

SOMMAIRE

Editorial	2
Chronique d'audiences	4
Revue de la presse francophone du 26 avril au 8 mai	11
Revue de la presse néerlandophone du 28 avril au 12 mai	14
Interview de l'experte du Rwanda, Alison Desforges	16
Interview : Le Sisyphe des 1000 collines	21
Jugés pour crimes de guerre	23
La loi rwandaise du 30 août 1996 : Une justice qui n'a pas démérité	25
Jurisprudence des juridications rwandaises – un arrêt de la Cour	28
d'Appel de Kigali	



Editorial

Sur le fil

Lorsque ce Bulletin paraîtra, le procès d'assises de Bruxelles touchera à sa fin. Un nouveau fragment de pierre, si menu soit-il, sera venu, qu'on le veuille ou non, s'ajouter à la mosaïque de la compétence universelle. Un petit pas en avant aura été fait pour plus de justice, pour plus d'égalité.

L'exercice n'est pas facile, c'est le moins qu'on puisse dire, tant les questions que soulève le procès sont nombreuses et vont de pair avec d'intenses émotions. Sans cesse, on se trouve sur le fil.

Six semaines s'étant écoulées depuis son début, force est de constater que ce procès a laissé un grand nombre de Belges dans l'indifférence. Le ton de certaines questions est édifiant en la matière.

Exemples en vrac. Les religieuses que l'on juge sont-elles rwandaises? Je pensais qu'elles étaient belges. Ce procès ne constitue-t-il pas l'exemple parfait de l'attitude colonialiste, et ne ferions-nous pas mieux, pour cette raison, de rester de passifs observateurs? N'est-ce pas un sentiment de culpabilité qui met en scène ce procès historique, et ne ferions-nous pas mieux, pour cette raison, de rester de passifs observateurs ? La Flandre ne ferait-elle pas mieux d'abord de se réconcilier avec son propre passé? Ne devrions-nous pas commencer par régler l'affaire Lumumba?

En tout cas, les Etats africains et leurs citoyens sont tout à fait à même de prendre un jour l'initiative de se pencher sur quelques unes de ces questions. Bien sûr les rapports de forces sont déséquilibrés. Mais n'est-il pas également de leur ressort de faire le procès de Lumumba? De jeter dans la balance le rôle historique de la Belgique au Rwanda? Peut-être que c'est précisément cela qui nous fait peur...

Il serait temps d'enfin considérer notre semblable africain comme un être responsable à part entière, et ne plus le traiter de manière paternaliste, comme un irresponsable qu'il faut protéger d'une main bienveillante. D'où nous vient cette image stéréotypée de la violence spontanément déchaînée dans une nature barbare? Le néo-colonialisme ne réside-t-il pas là, en l'occurrence? Soyons clairs. Même si les autres responsabilités ne sont pas à nier, ce sont des militaires et des civils rwandais qui ont tué, assassiné, voire abandonné leurs concitoyens. Ce sont des politiciens et des intellectuels rwandais qui, longuement et soigneusement, ont planifié le génocide et exhorté à sa réalisation.

Il faudra, de toute évidence, beaucoup de patience pour familiariser les gens, Rwandais et Belges confondus, avec le principe de compétence universelle.

Rappelons à cet effet l'exemple du génocide qui est gravé dans la mémoire collective occidentale. Cela nous fait mieux comprendre dans quelle mesure les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité nous concernent tous. En 1933, Bernheim, un juif de Silésie, leva devant la Société des Nations un doigt



accusateur sur les pratiques odieuses et barbares des hitlériens à l'égard de leurs compatriotes réfractaires au régime. Goebbels, qui représentait l'Allemagne, a alors tenu ces propos : « Nous sommes un état souverain. Tout ce qu'a dit cet individu ne vous regarde pas. Nous faisons ce que nous voulons de nos socialistes, de nos pacifistes et de nos Juifs et nous n'avons à subir le contrôle ni de l'humanité ni de la SDN »

Aujourd'hui, exerçons ce contrôle au nom même de l'humanité. Les questions posées plus haut nécessitent bien sûr une réponse savamment équilibrée et nuancée. Mais avec ce procès novateur, la Belgique se taille progressivement sa place dans l'évolution d'une justice accessible à tous, que l'on soit Africain, Asiatique, Nord- et Sud- Américaine, Arabe ou Européen.

Dans ce Bulletin, vous trouverez des informations concernant différents niveaux de problématique. Des niveaux qui d'ailleurs se complètent : vous pourrez reconstituer le puzzle. Les pièces ne s'emboîteront pas toujours. Des pièces manquerons. Mais, à tout le moins, le fait que l'on travaille pour la justice à ces différents niveaux, nous pousse au respect de l'humanité. Et c'est à tous les niveaux que les hommes, qu'ils soient dirigeants politiques, intellectuels ou simples citoyens, doivent prendre leur responsabilité. Car en fin de compte, c'est là que se trouve l'enjeu.

Permettez-nous un brin d'optimisme et examinons la distance parcourue. On part avec Henri Dunant qui, sur le champ de bataille de Solférino, posa la première pierre de ce qui formerait finalement, en 1949, les quatre conventions de Genève et la base du droit humanitaire (voir article Renaud Galand). Et on en vient au procès d'assises, qui se tient aujourd'hui en Belgique, où quatre citoyens rwandais sont jugés pour infraction à ce droit humanitaire. Nous avons fait un chemin énorme.

Un chemin que la Belgique a aussi aidé à parcourir. Même si la route a inévitablement été jonchée d'obstacles, l'homme étant ce qu'il est, un être extrêmement complexe. Dans sa chronique, Yves Cartuyvels ne souligne-t-il pas toutes les embûches, petites et grandes, qui nous sont tendues? Il cite Rousseau qui disait que nous avons besoin de dieux pour donner des lois aux hommes. Momentanément, nous devrons cependant faire avec cette situation fragile, avec ces témoignages apparemment ou réellement contradictoires, avec ces barrières

culturelles et linguistiques des jurés forcés de s'imaginer ce qui s'est passé à 6000 km de chez eux. Alison Des Forges a d'ailleurs suggéré qu'il serait intéressant de parler avec ces jurés après le procès (voir article). Et la même Alison Des Forges avait également été sur le point de faire, lors de son témoignage, un rapprochement avec le contexte belge et le Vlaams Blok, chose qu'elle avait laissé tomber en fin de compte, car elle estimait qu'elle ne disposait pas d'informations suffisantes à ce sujet. Ce faisant, elle n'aurait que souligné l'existence, dans notre pays aussi, de discours de haine raciale. Comme ces propos tenus par le parti extrémiste : Stop au meltingpot racial. L'utopie multiculturelle de cette bande d'irresponsables qui nous gouvernent, est dangereuse. L'intégration de groupes importants est impossible, partout et dans tous les cas. Les jurés ne doivent pas aller aussi loin qu'au Rwanda pour comprendre certains comportements et certaines réactions propres à la nature humaine...

Au Rwanda également, on travaille ferme pour la justice (voir article de Daniel de Beer). Et là aussi, la critique n'est pas mince. Vénéranda (voir article de Nicolas De Kuyssche), invitée par ASF, a pu suivre le procès pendant quelques semaines. Elle parle de corruption de certains juges rwandais. La gacaca, probablement opérationnelle au printemps prochain, ne pourra pas, selon elle, fonctionner à certains endroits, faute de rescapés. Dans un même ordre d'idées, Vénéranda, comme nombre de ses concitoyens, n'a pas une énorme confiance dans le Tribunal Pénal International pour le Rwanda à Arusha.

C'est la raison pour laquelle nous nous devons d'exploiter toutes les possibilités qui se présentent pour faire exercer la justice. Et pour l'apprendre aux gens. Faisons-le pour Vénéranda. Faisons-le pour tous les Rwandais, qu'ils puissent, eux aussi, aussi comprendre ce qui leur est arrivé, lors de ces événements innommables de 1994. Preuve en est ce que mon collègue journaliste rwandais me disait: « c'est fou ce que j'apprends encore ici ». Faisons-le pour l'humanité, pour que rien ne se perde dans l'oubli, pour que nous soyons conscients de nos responsabilités d'êtres humains.

Comme Alain Finkelkraut l'a écrit: « Oublier, c'est obéir; oublier, c'est suivre le mouvement. Le passé en revanche, doit être retenu par la manche comme quelqu'un qui se noie. Les défunts sont sans défense et dépendent de notre bon vouloir. »

Shaheda Ishaque



Quatre semaines déjà que le procès à charge des quatre Rwandais accusés de crimes multiples commis entre avril et mai 1994 au Rwanda s'est ouvert à **Bruxelles. Quatre** semaines que défilent témoins de contexte, témoins à charge et à décharge, pour tenter d'aider un jury belge à faire la lumière sur des crimes commis il y a 7 ans à des milliers de kilomètres d'ici. Quatre semaines que sont remémorés des faits atroces, décortiquées les personnalités et discutées les responsabilités des accusés, quatre semaines que se confrontent les interprétations les plus diverses dans un

Chronique d'audiences Réflexions sur quelques facettes de la vérité judiciaire

Un mois donc que les dossiers de Vincent Ntezimana, Alphonse Higaniro, sœurs Gertrude et Marie-Kisito sont passés à la moulinette. Et au bout d'un mois, peu de certitudes ou d'éléments décisifs au fond, mais quelques impressions tenaces et quelques pistes de réflexions, pas forcément nouvelles, dont le déroulement du procès confirme l'importance.

1. Compétence universelle et justice punitive : des vérités discutables

Qu'il faille reprendre la question de la compétence universelle et de l'opportunité d'un jugement Belgique de crimes commis Afrique paraît, par exemple, inéluctable. Le contraste entre une cour d'assises belge, avec cérémonial, ses codes et ses acteurs traditionnels d'une part, le défilé de témoins parfois débarqués la veille d'une autre planète sociale et culturelle, s'exprimant dans une autre langue que celle de l'audience d'autre part, ne peut que poser question. De même, valoriser la justice pénale d'assises, symbole d'une justice punitive et rétributive, pour résoudre un conflit criminel qui appelle aussi réparation et reconstruction, peut interpeller.

Un principe de justice, entre néocolonialisme" mystificateur et humanisme "civilisateur" à l'échelle de la communauté humaine

Comment penser ce principe de compétence universelle qui permet,

aujourd'hui, de juger en Belgique des faits commis ailleurs, sans aucun lien de rattachement avec le pays justicier ? Avancée majeure ou sinistre farce ? Si la réponse n'est pas donnée d'avance, c'est sans doute que les choses sont rarement noires ou blanches et que tout système comporte en lui-même des effets pervers, voire les germes de ses propres dérives. Que l'on choisisse dès lors le statu-quo changement, on n'échappe pas au feu croisé des critiques.

Ainsi, pour certains, derrière le vernis bien pensant d'un nouvel humanisme incarné par la charte des droits de l'homme, c'est une nouvelle forme de domination qui se précise, l'émergence d'une justice "universelle" qui reste celle que les puissants s'arrogent droit d'imposer aux plus faibles au nom d'une Vérité dont ils seraient les dépositaires naturels. Et de fait, ne voit-on pas que c'est bien un tribunal belge qui juge des citoyens rwandais et qu'il est bien peu probable qu'un jour ce soit au tour d'un tribunal rwandais à juger des citoyens belges, européens ou américains au nom de principes universels de justice? N'y a-t-il pas quelque arrogance ou quelque aveuglement à s'ériger en "tribunal de la communauté humaine" sans s'interroger sur les intérêts et les valeurs particuliers que cache une telle prétention? Au fond, comme le souligne Joe Verhoeven, professeur de droit international à l'Université Catholique de Louvain, ne reproduit-on pas, au nom des



droits de l'homme, ce que la colonisation a voulu imposer (avec un succès mitigé sur le plan du droit d'ailleurs) au nom de la civilisation ? En outre, sur le plan du justiciable, les principes d'une *justice équitable* sont-ils compatibles avec le décalage des cultures et les difficultés de juger des crimes commis dans un contexte culturel, social et historique mal maîtrisé par les juges ?

Face à cette dénonciation sans concession d'un principe de justice qui se ferait le cheval de Troie d'un "néocolonialisme" à sens unique - et ici le relais d'une justice de "blancs" sanctionnant des "noirs" -, les partisans d'une justice pénale à l'échelle de la communauté humaine ne manquent cependant pas d'arguments, eux non plus. Aux nostalgiques de l'Etat de droit et de ses clôtures juridiques nationales, les tenants d'une justice universelle opposent que le monde change et qu'à l'heure de la globalisation et du "village mondial" on ne peut plus raisonner sur le modèle de l'autonomie politique des Etats, ni s'appuyer sur le seul principe de la coopération inter-étatique qui en est le pendant. Ils ont ici, à mon sens, trois arguments sérieux à l'appui de leur thèse :

1°) Le premier consiste à relever qu'en deux siècles, les modes d'action et nos représentations de l'Etat se sont profondément modifiés. L'Etat n'est plus cette "superstructure" neutre et impartiale, censée neutraliser et dépasser les conflits d'intérêts pour le service supérieur du seul Bien Commun. Cette figure de l'Etat, qui fût celle des débuts de l'Etat moderne, et encore cela vaut-il pour le projet démocratique, est dépassée. L'Etat, aujourd'hui, est percu comme un acteur engagé et ses institutions reflètent les tensions catégorielles, les divisions culturelles et les rapports de pouvoir sociaux qui traversent la société civile. Dès lors, lorsque les conflits se bilatéralisent, lorsqu'ils sont susceptibles de rebondir sur les institutions de l'Etat ou sur ceux qui les dominent, l'Etat n'est plus nécessairement en mesure de tenir ce rôle du "tiers exclu" qui est le garant d'une justice équitable. A fortiori, lorsque le conflit déchire des communautés à l'intérieur d'un Etat, peut-on faire l'économie de la juste distance d'un arbitrage extérieur, garant d'une justice qui ne tombe pas dans les travers de l'entre-soi et de la partialité, de la vengeance ou de l'impunité ? C'est alors le principe du tiers, garant même de l'idéal de justice, qui exige que l'on court-circuite le juge étatique par le recours à un acteur extérieur dont on est sûr qu'il ne sera pas juge et partie. En outre, dans de tels conflits, l'extériorité réelle d'une parole de justice n'est-elle pas source de mise à distance pour les accusés et de

reconnaissance pour les victimes ? Cette mise à distance n'est-elle pas encore ce qui permet de faire rappel à tous et à chacun que, décidément, certains actes ne sont pas des "détails" de l'histoire et que leur portée nous concerne tous ?

2°) Le second argument consiste à répondre à ceux qui mettent en garde contre le chaos ou la "cacophonie" que risque de créer une "multilatéralisation" tous azimuts des processus judiciaires, qu'il est vain de vouloir figer le sens de l'histoire. Pour répondre aux changements de repères spatio-temporels qu'organise de facto la mondialisation, la création d'espaces juridiques supra-nationaux est inéluctable si l'on veut mettre de l'ordre dans des échanges qui se mondialisent. Et l'on a beau jeu de souligner ici que la naissance d'un droit et d'une justice étatiques il y a deux siècles n'était, elle aussi, rien d'autre qu'une tentative d'organiser et de réguler le jeu des échanges économiques et sociaux à l'échelle géographique et identitaire nouvelle de l'Etat-Nation. Les débats d'aujourd'hui sur le principe de la compétence universelle sont-ils très différents de ceux qu'a suscité, dans l'Europe des Lumières, le remplacement progressif de systèmes juridiques locaux et catégoriels par l'ordre juridique unifié des Etats-Nations ? Ne peuton arguer qu'entre le concept de "nation" il y a deux siècles et celui de "communauté universelle" aujourd'hui, qu'entre le principe de "raison naturelle" des Lumières et celui de "compétence universelle" actuel, la différence est surtout question d'échelle et que le fil est bien le même...

3°) Le troisième argument consiste enfin, en réponse aux critiques portant sur la violence symbolique d'une "justice de domination", à souligner qu'il s'agit là d'un risque inhérent au "rendre justice" et que si l'idéal de perfection en droit est un horizon régulateur important de l'action juridique, le mythe de sa possible réalisation est une utopie dangereuse qui condamne à l'impuissance. Bien sûr, la justice n'est jamais "ni juste", ni "égalitaire" in concreto. Pour cela, disait Rousseaux, "il eut fallu des Dieux pour donner des lois aux hommes" (et pour les appliquer pourrait-on ajouter). Mais ceci est vrai pour toute œuvre de justice. C'est ce qu'illustre de manière tout à fait exemplaire le déroulement concomitant en Belgique d'un autre procès d'assises (le procès"Riga") où il est beaucoup question de "justice de classe", soit d'enjeux de pouvoir et de luttes de domination culturels et sociaux... Et à ceux qui considèrent que l'axe de domination interculturel mérite une attention toute particulière, on pourrait encore à bon droit rétorquer qu'avec



l'émergence de sociétés multiculturelles, que favorise le flux des migrations croissantes, c'est désormais *autant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières des Etats* que se pose le problème d'une justice "néo-coloniale" en décalage avec les justiciables...

Punir à distance ou réconcilier sur place : regards croisés...

Il y a ceux aussi qui s'inquiètent de l'inadéquation d'un modèle de justice pénale occidental, avec son langage et son décorum propres, pour juger des justiciables nourris d'autres traditions culturelles. La rencontre est-elle seulement possible? Ceux-là se souviennent des difficultés qu'ont pu rencontrer les tentatives d'implantation de codes pénaux belge ou français en Afrique ou en Asie au siècle dernier... Hériters de Montesquieu, ils interrogent l'opportunité transplantation artificielle d'un modèle de justice déterminé dans des contrées ou les mœurs et la culture n'ont pas la même histoire. Et il est vrai que le rituel pesant d'une cour d'assises belge, héritage presque caricatural d'un modèle de justice pontifical à relents théocratiques, peut paraître sérieusement décalé pour juger des accusés et auditionner des témoins issus d'un autre monde, dont certains semblent désorientés voire perdus face à des codes inconnus dont ils ne maîtrisent pas les clés. Le cérémonial d'assises peut même paraître parfois carrément grotesque, dans son formalisme et son rationalisme cartésiens, face à des vérités compliquées, des usages de parole diversifiés ou des postures hésitantes qui ne cadrent pas nécessairement avec le bel ordonnancement du rituel annoncé. Cette justice des uns fait-elle sens pour les autres ? Par ailleurs, cette justice d'assises essentiellement punitive, est une justice de souffrance et de rétribution. Elle est justice du glaive, justice du jugement dernier qui tranche et sépare, renvoyant dos à dos, chacun dans leur camp, perdants et gagnants. Est-ce vraiment ce dont a besoin un pays en quête de réconciliation et de reconstruction ? Plutôt que d'endosser ici les habits du justicier universel, ne feraiton pas mieux d'aider une justice de sanction et de conciliation à se mettre en place là-bas ?

A ces critiques, d'autres opposent l'importance, dans certains cas particulièrement graves, d'une parole ritualisée à l'extrême, destinée à marquer des enjeux ou des limites qui ont statut d'impératifs catégoriques. D'une part, parce qu'au-delà de sa portée instrumentale (punir un coupable, prévenir la récidive...), la justice pénale a aussi une dimension symbolique et que le message qu'elle adresse à travers une décision

particulière vise un auditoire plus large. Le rite, dira-ton alors, est condition du caractère performatif de la sentence et de la portée du rappel adressé par la justice. Il est d'autant plus essentiel que les faits sont graves et que le dire judiciaire s'adresse à un auditoire plus universel. D'autre part, parce qu'un dire le droit net et clair, dans des formes porteuses de sens, sont pour les parties directement concernées la condition première du dépassement, de l'ouverture à la réconciliation et la reconstruction. Autrement dit, dans cette double optique, "la justice n'est pas un bureau de poste" (F. Ringelheim) et l'est de moins en moins au fur et à mesure que les enjeux s'aggravent... Dès lors, quand les valeurs en question touchent aux états forts de la conscience collective (quelle qu'en soit l'échelle, universelle ou non), c'est bien d'un jeu réglé que l'on a besoin, avec ses cadres et ses rites, ses marqueurs et ses points d'arrêt... Pour les partisans de la "compétence universelle", la symbolique de la vérité judiciaire, avec ses codes et ses toges, ses fictions et ses faux semblants, présente donc un double avantage : elle reste le garant de l'émergence d'une vérité qui fasse sens pour tous et elle permet d'assurer le passage entre passé et avenir, mémoire et projet pour les principaux intéressés. Oui, mais ce principe de garantie et ce rôle de "passeur de temps" ne peuvent-ils se penser que sous les habits que nous lui connaissons, pourrait-on demander? La symbolique et le rituel qui font sens sont-ils le monopole de l'occident et de ses montages entre symbolique et imaginaire ? D'autres modes de justice sur le mode de la "commission réconciliation" en Afrique du Sud ou de la justice "Gacaca" qui émerge maintenant au Rwanda ne peuvent-ils pas jouer le même rôle ? N'ont-ils pas, eux aussi mais autrement, la capacité de remplir ce rôle de marqueur symbolique à destination de la communauté internationale et des protagonistes du conflit ?

Entre l'universalisme des droits de l'homme qu'incarne le nouveau droit d'ingérence judiciaire et le respect du particularisme identitaire de sociétés revendiquant leur autonomie culturelle, entre la quête d'impératifs catégoriques articulés autour de valeurs universelles et les dérives d'un nouvel impérialisme avançant masqué derrière l'idéal d'une intervention au nom du Bien de l'autre, entre le souci d'un universalisme minimal et le respect d'un pluralisme interprétatif attentif aux contextes particuliers, entre les excès de l'abstraction qu'impose parfois le culte de la raison et le relativisme absolu qu'encouragent des replis communautaires en cercles de plus en plus restreints, entre les finalités



punitives d'une justice formaliste et les objectifs de réparation et de conciliation d'une justice de reconstruction, la tension est réelle et les enjeux importants. Applaudi par les uns et vilipendé par les autres, le principe de compétence universelle bouscule en tous cas sur tous ces plans les cadres de pensée de la justice pénale que nous a légués le projet moderne il y a deux siècles. En se faisant le porteur d'un principe de justice universelle, l'occident est-il ici l'avant-garde d'un nouvel humanisme démocratique à l'échelle de la communauté humaine qui transcende les frontières dans un monde globalisé ? Ou bien se pose-t-il, une fois de plus, derrière une mythologie mystificatrice, en gardien de l'orthodoxie et de la Vérité, en docteur de la loi et en sbire du symbolique, suivant cette très vieille tradition théologico-politique que nous a léguée le monde judéochrétien?

2. Témoignage et vérité : les ambivalences de l'interprétation

Les dispositifs de "traduction" au cœur de toute justice : le cas du témoignage

Au-delà de ces questions qui touchent aux exigences de justice en général et aux finalités de la justice pénale en particulier, d'autres enjeux affleurent, qui ne sont pas nécessairement sans liens avec les premiers. Un procès judiciaire nous renvoie au fond toujours à la question de la vérité. Le propre d'un procès est de faire émerger "une" vérité à partir d'un jeu de vérités multiples que l'on sait souvent largement inconciliables. Vérité de la règle ou aujourd'hui des règles - et vérité des faits, vérité figée d'un système abstrait et vérité vécue (donc mouvante) des justiciables, vérité attendue par les uns et vérité concédée par les autres, l'adéquation entre ces pôles est toujours difficile, voire impossible. Mais qu'est ce que juger, sinon relever ce défi de la traduction, quitte à ne pas se leurrer sur le statut de la "vérité judiciaire" et à accepter tout le poids de fiction et de semblant que porte une décision de justice ? Les jeux de langage et d'interprétation, de croyance et de confiance, sont donc au cœur de toute histoire judiciaire. Ils se compliquent encore en contexte interculturel, lorsque les langues ne sont pas les mêmes et que diffèrent les codes interprétatifs et les régimes de croyance des acteurs en présence.

Mais, cette dimension interculturelle n'est ici qu'une difficulté supplémentaire. Elle ne change rien au problème de fond : en Justice, la question de la traduction est toujours centrale, quel que soit le contexte, quel que soit le procès, quel que soit le type de litige ou de conflit. Interpréter, en justice, ne signifie pas

seulement transcrire un témoignage d'une langue à une autre, assurer le passage d'un système de langage (courant) à un autre langage (juridique) ou "tordre" la règle pour assurer son adéquation à des "cas-limites" qui n'entrent pas toujours aisément dans son orbite. Interpréter, c'est d'abord accepter de se confronter à la parole d'autrui, à l'écheveau des "mal-entendus" que tissent constamment les échanges de langage entre humains et tenter d'en chercher une traduction acceptable pour les parties. Ceci est vrai dans la vie courante, ça l'est également dans la vie judiciaire, et de manière archétypique en cour d'assises où la procédure est marquée par l'oralité des débats, soit par une parole mouvante en interaction permanente.

La question du témoignage se pose ici comme illustration emblématique de cette dernière facette de l'interprétation. Comment entendre un témoignage, fruit d'une reconstruction toujours en partie subjective ? Comment comprendre un récit, ses évolutions multiples et ses contradictions notoires ? Quelle foi apporter à une parole changeante que l'on peut toujours soupçonner d'instrumentalisation ou de manipulation mais qui peut aussi, avec le temps, se reconstruire autrement sans volonté de tromper pour autant ? Comment admettre qu'un même fait puisse donner lieu à des interprétations parfois radicalement différentes ou qu'une personne semble ne pas vouloir entendre une question? Comment concilier la mise en place d'un espace de liberté langagier permettant au témoignage d'émerger avec ses imprévus et ses lapsus, au plus près de la vérité de son auteur, et les besoins cadrés de l'auditeur qui "cherche" certaines vérités déterminées en fonction de critères définis et de grilles pré-construites ? Comment ne pas disqualifier à l'avance un témoignage au nom de ses propres convictions ou d'intérêts stratégiques, fussent-ils légitimes ?

On ne prétend évidemment pas ici répondre à ces questions. Elles n'ont d'ailleurs sans doute pas de réponse définitive, sauf à penser une réponse sur le mode de la "solution finale", ce qui revient à éliminer la question... Je voudrais, plus simplement, me centrer sur une facette du problème et tenter de montrer à l'aide d'une rapide analyse des comptes-rendus d'audience consacrés à l'accusation de A. Higaniro, la profonde ambivalence interprétative dont peuvent faire l'objet divers éléments de fond. Qu'il s'agisse d'actes, d'écrits ou de paroles, on peut en effet remarquer que, selon les positions subjectives et les cadres interprétatifs dictés par des impératifs que l'on peut chercher à reconstruire mais c'est ici encore une interprétation -, des faits peuvent faire l'objet de reconstructions profondément différentes selon les moments ou selon les points de vue.



Cela ne facilite évidemment pas la tâche du jury, mis en position de traducteur-interprète, puisque c'est à lui qu'il appartient de comprendre les dires des uns et des autres, de les confronter entre eux et de jauger leur adéquation aux paroles, aux écrits et aux actes que la reconstruction du dossier judiciaire pose comme balise de l'interprétation. Le jeu des questions et réponses, conduit par le président de la cour d'assises, est en effet très largement balisé par le dossier judiciaire et son contenu.

Le dossier Higaniro : rappel des faits

Pour saisir le fil du propos, un retour rapide sur les faits est indispensable. Directeur-Général de la SORWAL (Société Rwandaise des Allumettes), A. Higaniro est d'abord l'auteur de quatre documents qui, selon l'acte d'accusation, cadrent dans un scénario "génocidaire":

- Une lettre du 16 janvier 1993, adressée au président Habyarimana, dans laquelle l'intéressé souligne sa volonté de mener le combat contre les accords politiques d'Arusha, "quelque puisse être le dérapage mais naturellement contrôlé". Cette lettre ne sera pas reprise dans l'acte d'accusation, car antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 1993 qui réprime les crimes reprochés à l'accusé.
- Une lettre du 13 février 1994, constitutive du rapport n°2 de la "Commission politique du comité directeur des fonctionnaires affectés à Butare et adhérent au MNDR", dans laquelle on trouve des mots très durs à propos des "extrémistes Tutsi, assoiffés de pouvoir qui continuent leur route pour achever le coup d'État véhiculé par les accords d'Arusha... ". Un troisième document, non daté mais probablement rédigé dès la fin novembre 1993, est retrouvé dans la maison d'Higaniro à Butare. Intitulé "Suggestions émises par la Commission politique du comité directeur des fonctionnaires affectés à Butare et adhérant au MNRD", il pourrait constituer une sorte de brouillon du rapport du 13 février 1994. On peut y lire "qu'il est impératif que l'union des Hutu se fasse à tous les niveaux pour barrer la route aux Tutsi assoiffés de pouvoir...Le comité national dи doit...s'attacher à la réunification des Hutu de tous les partis politiques en vue de barrer la route au coup d'État civil d'Arusha...à cet effet, tous les moyens sont bons, car il en va de la survie de cette ethnie...pour renforcer l'union des Hutu et leur autodéfense collective, tous partis confondus".
- Une lettre adressée par A. Higaniro à son directeur

technique de la SORWAL, M. Dusabe en date du 23 mai 1994, soit en plein milieu du génocide. Dans cette lettre, il est question de "réception de carburant" qui lui permet de "travailler". Il est encore dit que "pour la sécurité dans Butare, il faut poursuivre et achever le "nettoyage".

Par ailleurs, dans le cadre de sa fonction de directeur de la SORWAL, A. Higaniro avait engagé à la SORWAL d'anciens militaires faisant partie des Interahamwe, dont un certain Innocent Nkuyubwatsi. Selon l'acte d'accusation, il est clair qu'en engageant des Interahamwe dans son usine, en assurant leur entraînement, Higaniro a posé des actes qui entrent dans la notion de proposition, provocation et ordre à commettre des crimes de droit international, faits qui ont été commis par des membres des Interahamwe de la SORWAL, se déplaçant en véhicules appartenant à la SORWAL.

Enfin, A. Higaniro est soupçonné d'être impliqué dans le massacre de la famille Rwamanywa qui eut lieu entre le 5 avril 1994 et le 9 avril 1999, à Gisenyi. Olivier Rwamanywa, un des enfants ayant échappé au aurait entendu Higaniro massacre, dire, conversation avec ses domestiques, qu'''à Kigali, ils avaient travaillé et terminé". Les domestiques auraient répondu : "nous aussi, à Kigufi, nous avons travaillé. nous avons tué le médecin mais un de ses fils est rescapé". Higaniro aurait rétorqué en disant : "Est-ce comme cela que vous tuez ? Il faut tuer du vieillard jusqu'au bébé". Un autre voisin de la propriété d'Higaniro, J.M. Vianney Nkezabeka, rapporte qu'Higaniro avait déjà proféré des menaces contre Benoît Rwamanywa: "Ce Tutsi d'à côté, qu'est-ce que vous en faîtes? Pourquoi ne le tuez-vous pas, ce petit Tutsi de médecin?".

Témoignages et divergences interprétatives

Pendant, une semaine, les témoins vont se succéder à la barre, interrogés sur les différents éléments de fait repris dans l'acte d'accusation. Et régulièrement, on constate que le jeu de la vérité n'est pas monolithique et que les divergences interprétatives se multiplient, sur un code presque toujours binaire.

Prenons *le profil "politique" d'Higaniro*, pour commencer. Selon ce dernier, il n'exerçait plus d'activités politiques actives depuis des mois au début des événements qui déboucheront sur le génocide. Il n'était pas membre du conseil d'administration de RTLM et que sa femme soit membre du CDR n'engageait au fond qu'elle-même. De même, ses



relations avec le président Habyarimana n'étaient pas tant de l'ordre de l'amitié ou de la proximité, que du respect et de la civilité. Il n'était pas opposé aux accords d'Arusha et sa critique de la lettre du 16 janvier 1993 concerne la phase des "pré-accords", période de discussion où il était légitime selon lui de faire entendre des points de vue plus tranchés. Enfin, l'accuser d'avoir privilégié des critères ethniques lors de l'engagement de personnel à la Sorwal est de l'ordre de la "rumeur" : loin de tout ethnicisme, il n'a fait que respecter les critères et les procédures d'engagement à la SORWAL, engageant des gens de Butare appartenant à tous les partis et donc, naturellement aussi des gens du MNRD. Il ne peut être rendu responsable de leur comportement par la suite. Il ne connaissait pas, par exemple, le profil d'Innocent Nkuyubwatsi, sans quoi il l'aurait licencié sur-lechamp... Sur ces questions, la version de l'acte d'accusation, corroborée sur divers points par les dépositions du juge d'instruction ou de divers témoins, est toute différente. Pour l'avocat général, les idées politiques d'Higaniro étaient connues. Hutu extrémiste, c'était un proche du président Habyarimana et de l'Akasu, qui a dû reconnaître qu'il était membre du conseil d'administration de la radio-télévision RTLM. Selon le juge d'instruction, Higaniro était un proche du président. Il était membre du MRND et s'il prétend n'avoir plus eu d'activité politique après son mandat de ministre, on retrouvera malgré tout chez lui des documents "politiques" datant de 1992. De même, la lettre du 16 janvier 1993 dans laquelle il critique les "pré-accords" d'Arusha et évoque le passage à une "stratégie plus offensive" peut faire l'objet d'une interprétation plus large que simplement politique comme le souligne le renvoi à un "dérapage naturellement contrôlé". Selon d'autres témoins, Higaniro était un extrémiste cynique, le "banquier" des interahamwe qui utilisait la Sorwal pour financer les génocidaires. Certains anciens collègues d'Higaniro, ayant travaillé à la Sorwal, souligneront encore que Higaniro avait bien privilégié l'engagement de personnel MNRD après son arrivée dans la société. On a ici un homme et deux portraits bien différents qui se dessinent...

Autres sources d'interprétation controversée, les deux documents politiques de la fin novembre 1993 et du 13 février 1994. Dans ces deux documents, il est question de la nécessité de "l'union des Hutus à tous les niveaux pour barrer la route aux Tutsi assoiffés de pouvoir", de la "réunification des Hutus de tous les partis politiques en vue de barrer la route au coup d'État civil d'Arusha", de ce que "tous les moyens sont bons car il en va de la survie de l'ethnie", du renforcement de "l'union des

Hutus et de leur autodéfense collective". On évoque encore le terme "Gandugare". Selon A. Higaniro, il n'y a rien de très extraordinaire dans cette terminologie. Pour lui, faire barrage aux Tutsi signifie s'opposer aux extrémistes du FPR, parti à propos duquel il était courant d'évoquer un "coup d'État civil" dans le langage politique pour souligner le déséquilibre des accords d'Arusha. Et quand il est dit que "tous les moyens sont bons", il va de soi qu'il s'agit de tous les moyens politiques, tels que réunions, rassemblements, etc. De même, "l'union de tous les Hutus" soulignait non pas la volonté de constituer un parti Hutu, mais bien le besoin pour les Hutus de faire pression au sein de chaque parti où ils se trouvaient pour amener la tenue d'élections dont le FPR ne voulait pas. Quant au terme d'"autodéfense civile collective", il faut le replacer dans un contexte où l'on parlait de plans d'extermination par le PFR et l'auto défense civile envisagée était celle de tous les rwandais. Parler de Hutus ici a été un "abus de langage"...Pour A. Higaniro enfin, le terme "gandagure" signifie "évincer". Pour d'autres, l'ensemble de ces phrases a une signification bien différente. On peut considérer que ce ne sont pas que les extrémistes du PFR qui sont visés, mais bien tous les Tutsi, que "tous les moyens" envisagés ne sont pas que politiques, que le terme "gandagure" est un terme burundais qui signifie "tuer" et non "évincer", désignant le meurtre d'une personne haut placée, qu'il y a bien une ségrégation nette opérée entre Hutu et Tutsi.

Quant à la *lettre du 23 mai 1994*, elle n'est pas moins découpage tranchée dans le d'interprétations radicalement opposées. Une double expression fait ici l'objet de la controverse : que faut-il entendre par la "réception de carburant qui permet de "travailler", de poursuivre et d'achever le "nettoyage" ? Higaniro, les termes "travailler" et "nettoyage" doivent être pris dans leur sens propre. Le terme travailler renvoie à des activités commerciales qu'il aurait entreprises pour la Sorwal et le "nettoyage" renverrait à des travaux de déblaiement de l'usine rendus nécessaires par des coulées de boue consécutives à de fortes pluies. Pour d'autres, Higaniro n'a pu travailler comme agent commercial, ce poste étant occupé par quelqu'un d'autre à la Sorwal et les travaux pour dégager les coulées de boue sont imaginaires, n'ayant jamais eu lieu. Par contre, soulignent-ils les termes "travailler" et "nettoyer" avaient à l'époque un sens métaphorique signifiant "tuer" et "éliminer les restes"... Bref, conclut par exemple l'avocat général, il y a des raisons de penser que "de tels écrits, émanant d'un tel personnage... doivent être considérés comme des actes préparatoires et participatifs au génocide...".



Enfin, concernant *le meurtre de la famille Rwamanywa*, l'accusé conteste formellement être impliqué dans ce crime, soulignant qu'il avait de bons contacts avec la famille voisine, les enfants notamment se baignant ensemble. Ici encore, cette version sera mise en doute par d'autres témoins, qui soulignent que Higaniro ne voulait pas de cette famille pour voisin parce qu'il haïssait les Tutsi ou qui relatent des témoignages indirects selon lesquels Higaniro voulait tuer ses voisins. Parmi eux, le témoignage le plus accablant est celui d'Olivier Rwamanywa, rescapé du massacre, qui met l'accent sur la hargne d'un Higaniro montant les Hutu du quartier en leur demandant comment ils pouvaient accepter qu'un Tutsi soit leur voisin...

Pour ne pas conclure...

On a procédé ici par échantillonnage. Mais il n'en va guère autrement pour les autres dossiers soumis au jury. La personnalité de V. Ntezimana laisse par exemple perplexe, qui oscille selon les témoins entre l'image d'un génocidaire en puissance ou celle d'un modéré à la recherche d'une bien improbable troisième voie. Et il n'en va guère autrement pour les deux religieuses, sœurs Gertrude et Maria-Kisito, dont le profil balance entre celui de génocidaires actives et de victimes innocentes d'on ne sait trop quel règlement de compte.

Interrogés à plusieurs reprises, il n'est en outre pas rare que les témoins modifient leur version, au gré de la formulation des questions ou des évolutions de leurs perceptions. A travers le temps, au gré des rencontres et des récits, il n'est que trop normal que la conscience d'un événement se modifie. Et il n'est pas sûr, comme le donnent à penser nos critères implicites de cohérence narrative, que le décalage ou la contradiction suffise à disqualifier un témoignage. Quoi qu'il en soit, le lot de la justice en actes est de tirer un fil à partir de cette multiplicité de vérités contradictoires et changeantes pour tenter de reconstituer, chapitre après chapitre, le roman des événements et d'en tirer une "intime conviction". Et sans doute, si l'on accepte de penser chaque témoignage comme matériau d'un livre à écrire, le croisement des dépositions et des événements permet-il de réécrire une histoire. En assises, la question est alors de savoir si le jury est un écrivain plus fin et plus sensible qu'un juge professionnel. Elle est aussi de peser les avantages et les inconvénients d'une écriture à plusieurs mains (ils sont 12 jurés) face à l'écriture solitaire mais autrement normée d'un juge ou d'un collège de juges.

On terminera ici en soulignant un paradoxe : pour les choses les plus graves, une justice d'experts qui est de règle ailleurs préfère, pour écrire, s'en remettre à la raison et à la sensibilité du commun des mortels. En sa grande sagesse, le législateur aurait-il par quelque lapsus fait du jury d'assises un obstacle aux dérives du discours de la science sur la scène judiciaire ? Il serait sans doute intéressant, à cet égard, de voir dans les débats sur le maintien ou la suppression du jury d'assises, si la ligne de partage qui sépare partisans et détracteurs du jury recoupe ou non les querelles d'école entre juristes positivistes et les autres.

Yves Cartuyvels Facultés universitaires Saint-Louis 20/05/01



Revue de la presse francophone du 26 avril au 8 mai.

Le Soir La Libre Belgique La Meuse Vers l'Avenir Le Vif/L'express Le Monde

C'était prévisible : par rapport au début du procès, la presse s'essouffle un peu. Mais le sujet reste à la Une. Les articles relatant les témoignages faits aux audiences sont légion. Parfois aussi, on trouve des articles de fond qui résument les enjeux. Ce procès est complexe : il s'en dégage énormément de problématiques. C'est du moins ce qu'on peut ressentir à la lecture des journaux.

Commentaires

La Meuse du 28 avril regorge d'éloges : « En regard du bénéfice moral – et international – que la Belgique peut tirer d'un tel procès, les rares critiques qui subsistent paraissent dérisoires. » Ce qui ne fait cependant pas perdre son esprit critique à Laurent Zecchini, journaliste au Monde: « Chacun devrait garder la tête froide en dépit d'une émotion qui, parfois, submerge. (...) Mais ce n'est pas possible. Chacun devrait avoir conscience que, à ce stade, les accusés sont présumés innocents, qu'ils ne devraient donc pas être jugés dans le climat de culpabilité qui, peu à peu, enveloppe le procès, et qu'ils ne méritent ni l'ironie mordante d'un magistrat ni même les rires et l'émotion qui fusent parfois d'un public à majorité africaine » (Le Monde du 30 avril). La Libre Belgique du 2 mai, elle, tire un « premier bilan après deux semaines de débats » globalement positif. Ainsi, le jury « fait preuve d'une attention soutenue et jamais démentie » et il est conscient de l'importance de sa mission. L'attitude du président rime avec « bonhomie », « autorité » et « pédagogie ». Les témoignages « ont fait rentrer la réalité rwandaise dans la salle d'audience ». Et enfin, « les craintes (...) de voir la cour juger davantage le génocide rwandais que quatre personnes en chair et en os semblent également avoir été balayées. »

L'intellectuel

De compte rendu en observations, la presse s'est penchée sur le cas de Vincent Ntezimana au cours des dernières audiences le concernant. La Libre du 26 avril nous livre un résumé du fameux Appel à la conscience des Bahutu que Ntezimana est soupçonné d'avoir rédigé. « Un texte anti-tutsi publié dans le numéro 6 du journal extrémiste hutu Kangura en décembre 1990 ». Un texte qui se termine en concluant : « Tout Muhutu [singulier de Hutu] doit diffuser largement la présente idéologie. (...) est traître tout Muhutu qui persécutera son frère Muhutu pour avoir lu, diffusé et enseigné cette idéologie. » Sur ce point du dossier, le témoignage de Mme Lecerf est d'une importance capitale. Employée d'un bureau de dactylographie à Louvain-La-Neuve, « elle affirme que c'est bien Vincent Ntezimana qui (...) lui a demandé de retaper (...) ce pamphlet qui constitue un véritable appel à la haine et qui, publié au Rwanda, a attisé la violence » (Le monde, 30 avril). Les propos de ce précieux témoin ont été recueillis par l'enquêteur de Stexhe qui a été mis sur cette piste par un témoignage anonyme. Un témoignage « qui est à la base du dossier ouvert en Belgique à l'encontre de l'accusé », relate Vers l'Avenir du 26 avril. A l'audition, « l'enquêteur a déclaré que le témoin anonyme en question n'était pas Ndoba Gasana », principal accusateur de Ntezimana.

En plus de la rédaction de ce texte, résume René Haquin dans *Le Soir* du 2 mai, Ntezimana est « accusé d'avoir dressé des listes qui auraient servi au printemps 1994 pour le génocide, d'avoir, à distance, d'un mot ou d'un geste, fait massacrer deux familles de collègues, accusé d'avoir fait ou laissé achever sous ses yeux une jeune fille qui agonisait dans son propre jardin, et d'avoir incité des militaires à battre un jeune homme à



mort à un barrage de rue. » Tous ces faits sont abordés par les différents journaux, en suivant chronologiquement l'instruction des charges faite à l'audience. Une instruction se sont succédés des « récits de survivants », récits « qui ont semé l'horreur » dans la salle du palais de justice, constate René Haquin. Mais « les accusés nient avoir pris part » aux événements décrits. « Faute de preuves matérielles, les jurés n'auront à jauger que les présomptions et les témoignages. »

Ntezimana aurait donc dénoncé et, par là, condamné à mort certaines personnes. C'est ce qu'on lui reproche dans l'assassinat de la famille Karenzi. La Libre du 28 avril se penche sur les révélations qu'a faites à ce sujet le témoin Bénédicte Van Cutsem. C'est à elle qu'un témoin à charge dans cette affaire, décédé il y a deux ans, a remis une note où il affirme avoir fait l'objet de pressions. Une note que Mme Van Cutsem a ramenée au président. Elle a stipulé lors de son audition qu'elle l'avait gardé cachée dans ses sous-vêtements durant le voyage. Le Soir du 28 avril utilise l'anecdote pour terminer son article en queue de poisson. Stylisée sous forme de sophisme, cette boutade maladroite donnerait ceci : si X dit que sa culotte est petite et que son tour de hanche ne l'est pas, alors X ne dit pas la vérité. Une blague qui demandera un flegme socratique au médiateur de ce journal (Le Soir, 12 mai). D'après le proverbe en la matière, c'est la taille des blagues qui font qu'elles sont les meilleures, non pas le calibre d'autre chose.

Louvain-La-Neuve, terre d'accueil.

Pascal André (La Libre du 28 avril) est allé sonder les Rwandais installés sur le site de l'UCL. Il y a rencontré « une méfiance presque palpable » à l'égard de tout ce qui touche au procès. « Ce que craignent visiblement bon nombre de Rwandais, c'est que ce procès ne mette pas le doigt sur les véritables responsabilités ». On se retrouve au même endroit et à la même date dans Vers l'avenir. Cette fois, c'est le recteur de l'université, Marcel Crochet, qui est sondé. Il met les choses au point : « Il ne s'agit pas du problème de l'UCL, il s'agit du problème de M. Ntezimana qui, à un moment de son histoire, est passé à l'UCL. Pour le reste, c'est à la justice d'établir la vérité. » A chacun ses responsabilités. M. Van Ypersele (un professeur de l'UCL, ancien collègue de l'accusé, qui a pris sa défense) doit assumer les siennes aussi : « Je laisse à monsieur Van Ypersele l'entière liberté de ses propos. Il ne faut en rien comprendre ce que dit un membre du personnel de l'université avec l'implication de l'université. »

L'industriel

Mercredi 2 mai, ouverture d'un nouveau dossier au procès : celui d'Higaniro. Le soir publie une liste de « créances irrecouvrables faites sous Higaniro », lorsqu'il dirigeait l'usine d'allumettes Sorwal. Il s'agit d'une liste de « crédits sans dates ni justificatifs accordés entre 1992 et 1994 à des gens et à des sociétés qui soutenaient les milices ». Découvertes dans la comptabilité de la Sorwal, ces « créances douteuses doivent correspondre aux fonds versés par Higaniro pour financer la guerre et les milices Interahamwe ». Qu'en est-il dès lors de la Sorwal ? « N'était-ce qu'une boîte aux lettres servant à lever des fonds pour équiper les escadrons de la mort ? Une base d'entraînement aux sinistres Interahamwe? » (*La Meuse*, 3 avril). C'est par la négative qu'Higaniro a répondu à ces questions posées par le président. Par contre, il « confirme qu'il était bien autre chose que le directeur de l'usine d'allumettes (...), il fait bien partie du petit cercle qui réfléchit aux nombreuses manières de contourner les accords d'Arusha, de renforcer (...) la solidarité entre les Hutus » (Le Soir, 3 mai).

La fameuse lettre qu'Higaniro a envoyée à son directeur technique de la Sorwal, resté à Butare, a aussi beaucoup fait parler d'elle dans la presse. Dans cette « réponse à un rapport d'activités », Higaniro utilise les termes *travailler* et *nettoyage*, ce qui, par euphémisme, veut dire « tuer ». Toute la presse fait part des difficultés qu'a rencontrées sur ce point le professeur d'acrobaties sémantiques Higaniro, lors de ses explications à l'audience.

Beaucoup de comptes rendus aussi, dans les journaux, du témoignage d'Olivier Rwamanywa. Il avait 13 ans à l'époque, quand toute sa famille a été victime des Interahamwe, sous l'ordre d'Higaniro. Aujourd'hui orphelin, « il a fait entrer toute la salle dans son cauchemard » (*Le Soir*, 3 mai). Selon le père Delporte, missionnaire de Gisenyi qui a recueilli Olivier, on surnommait Higaniro « le coffre-fort des Interahamwe » (*Le Soir*, 5 mai).

Les bénédictines

C'est le vendredi 4 mai qu'a commencé l'examen des charges pesant sur les deux religieuses. L'occasion, pour *Le Vif/L'express* de cette date de faire le point sur le rôle qu'a joué l'Eglise catholique au Rwanda « avant, pendant et après le génocide ». L'histoire commence au début du 20^{ème} siècle avec les missionnaires. Elle se termine avec la question de la repentance de l'Eglise « pour ne pas s'être



désolidarisée d'un régime extrémiste et pour l'implication individuelle d'ecclésiastiques dans des actes notoirement répréhensibles ». Le soir du 5 mai chante la même chanson : « Il reste des questions, et en masse, face au rôle que l'Eglise catholique , toujours restée proche du pouvoir, a joué au Rwanda. » Car, « l'histoire du Rwanda moderne est intimement liée à celle de l'Eglise catholique, qui collabore étroitement avec les autorités civiles. » Une collaboration dont Colette Braeckman retrace le chemin.

Un autre chemin, plus tortueux encore, est celui des pressions qu'ont subies les sœurs Marie-Bernard Kayitesi et Scholastique Mukangira, membres de la communauté de Sovu, suite aux déclarations accablantes qu'elles ont faites à l'encontre des deux bénédictines qui se trouvent dans le box des accusés. Le juge d'instruction a été entendu à ce sujet. Les journaux, à travers ses propos, relatent les efforts de la hiérarchie catholique : « des pressions, du silence (...), des protections, pour le bien de la « communauté » bien sûr » (Le Monde, 7 mai). Oppressées et dégoûtées, les deux religieuses en viennent aujourd'hui à « se réjouir que la justice des hommes prenne le relais de la leur » (Le Vif, 4 mai).

Prenant la balle au rebond, *La libre Belgique* du 8 mai remet les choses au point, avec un relent de journalisme moralisateur digne de l'autre côté de l'Atlantique. Les accusées sont « des femmes avant tout », titre Pascal André, et « rien ne nous permet de mettre en doute leur vocation religieuse (...). Le fait d'être prêtre ou religieux ne constitue certainement pas une protection contre la bêtise, la cruauté ou la lâcheté ». Il fallait que ce soit dit.

Sovu, « un paradis si ce n'avait été l'enfer » titre l'envoyé spécial du *Soir* (4 mai). Un enfer où l'on a tué presque tous les hommes Tutsi lors du printemps 1994. Le village est reconstruit. Un cimetière s'est maintenant ajouté : « quatre grande dalles coulées sur les fosses communes ». Les veuves ont refait leur vie, non loin de leurs bourreaux. Un voisinage inhumain. Certaines d'entre elles ont décidé de venir témoigner à Bruxelles. « Au Rwanda leur parole dérange (...) un pays qui voudrait oublier, avancer. Seront-elles mieux comprises en Belgique ? »

Nicolas De Kuyssche



Revue de la presse néerlandophone: Du 28 avril au 12 mai 2001 inclus

De Standaard De Morgen Het Nieuwsblad.

Une maigre récolte pour ce que l'on a appelé un procès historique et une première pour la Belgique. Durant la troisième et la quatrième semaine du procès, l'attention des médias semble avoir bel et bien ramolli. Le Standaard et le Morgen se contentent de donner un compte-rendu d'un petit nombre de témoignages faits devant la cour d'assises de Bruxelles. Ils ont essentiellement mis en exergue les témoignages des deux religieuses elles-mêmes et ceux qui les concernaient. Higaniro Alphonse eut droit à moins d'intérêt, dans le Morgen particulièrement. Het Nieuwsblad se distingue en posant le premier, mais prudemment, la question de l'issue du procès. Seul le Standaard consacre un article de fond au rôle de l'église pendant le génocide 1994.

L'église rwandaise ne va pas assez loin dans ses excuses pour le génocide. (De Standaard 28-04-2001). Dans cet article, la parole est donnée à la journaliste du Soir Colette Braeckman et à Mark Deltour et on accorde d'attention aux circonstances atténuantes en faveur de l'église. Deltour conteste les déclarations de Braeckman, quand elle prétend que l'hiërarchie religieuse n'est jamais intervenue pour mettre fin aux massacres initiés le 7 avril 1994. Deltour recense huit appels de l'église, demandant aux fidèles de prendre leurs responsabilités. On est cependant d'accord sur une chose: les églises ne semblent pas avoir été un refuge sûr pour les Tutsis en fuite. Soyons humbles. Comment aurions-nous agi nous-mêmes, se demande Deltour.

Pour suivre, le Standaard fait état des difficultés auxquelles le jury est confronté, sans entrer vraiment dans le vif du sujet. Le jury devant une lourde tâche (De Standaard - 28-04-2001). Le jury devra estimer le degré de culpabilité des quatre de Butare. Des déclarations contradictoires et l'existence éventuelle de faux-témoignages ne facilitent certainement pas leur travail.

Le Nieuwsblad (30-04-2001) consacre un court article au retour chez eux des premiers témoins rwandais et anticipe prudemment quant à l'issue du procès. Que se passera-t-il si le procès de Bruxelles ne mène pas à la sanction? Gasana Ndoba, partie civile, est, c'est le moins qu'on puisse dire, très heureux que le procès se fasse. "On se rend compte à la longue que mieux vaut un procès à l'étranger que pas de procès du tout", dit-il.

Pour Alphonse Higaniro et son témoignage par contre, nettement moins d'intérêt que pour celui de ses compagnes sur le banc des accusés, les soeurs Gertrude et Kisito.

Higaniro dément toutes les accusations titre De Standaard (03-05-2001).. qui se contente d'énumérer les faits avancés par Higaniro. Higaniro a assassiné mes parents (De Standaard - 04/05/2001). C'est en ces termes qu' en tant que seul survivant de sa famille, Ollivier Rwamanywa témoigne contre Higaniro.

Un jour plus tard, *le procès du Rwanda atteint son point culminant, estime De Standaard (05-05-2001)*. Les témoignages à charge d'Higaniro sont passés d'un extrême à l'autre, tantôt très sérieux, tantôt sans



consistance. DS relate également un incident entre la défense et un avocat de la partie civile, quand ce dernier souleva l'éventualité de contacts qu'Higaniro aurait entretenus avec une" ONG belge". Cette question ne fut pas approfondie, parce que les pièces à conviction ne font pas partie du dossier de ce procès-ci. Le Standaard prévoit pour le reste que, les semaines à venir, c'est l'affaire des deux soeurs qui aura incontestablement la vedette. Le procès a pris une dimension spéciale lorsque le juge d'instruction, Damien Vandermeersch déclara que pas mal de religieuses de la congrégation des bénédictines avaient été fortement mises sous pression par leurs autorités religieuses.

Le même jour, *De Morgen* publie la manchette suivante: *Je ne suis pas un Hutu, je ne suis pas un Tutsi, je suis un enfant de Dieu.(De Morgen – 05-05-2001)* L'article met en lumière les témoignages de soeur Gertrude et de Soeur Kisito. Il y est aussi fait référence au dossier d'Higaniro, traité la semaine précédente.

De Standaard (08-05-2001) ouvre ses colonnes au témoin à charge, Marie-Bernard Kayitesi, qui juge ses anciennes consoeurs, soeur Getrude et soeur Kisito, responsables de la mort de ses deux frères.

Et le Standaard d'enchaîner encore que les premières quatre semaines du procès écoulées, les premières tensions se sont finalement manifestées au tribunal.

Un président violemment pris à partie dans le procès du Rwanda titre De Standaard (12-05-2001). Un bref article fait état des critiques véhémentes adressées par les avocats des deux religieuses au président de la cour, Luc Maes. Les avocats ont reproché au président de leur avoir à plusieurs reprises refusé de poser des questions à des témoins. La défense trouvait également à redire au rythme infernal imposé les derniers jours. Pour la simple raison que la plupart des témoins rwandais doivent rentrer ce matin au Rwanda. "Si besoin est, la quête de la vérité doit permettre de revoir l'agenda ", font remarquer les avocats de la défense, rejoints ici par les parties civiles.

Shaheda Ishaque



Une Alison Desforges souriante regarde par la fenêtre du siège de Human Rights Watch, situé dans le quartier européen de Bruxelles. Elle y a passé la nuit, après avoir été, la veille, entendue presque quatre heures par la cour d'assises de Bruxelles. Quatre citoyens rwandais, un professeur d'université, un industriel et deux religieuses bénédictines, sont jugés dans la capitale belge pour leur participation présumée au génocide.

Chose rendue possible
parce qu'une loi
nationale de 1993
habilite les tribunaux
belges à juger les
crimes de guerre,
même si ces derniers
sont commis à
l'étranger, par des
étrangers. Dans le
jargon juridique, celà
s'appelle le principe de
compétence
universelle.

"Après le procès, ce serait fascinant de pouvoir parler avec les jurés".

Interview de l'experte du Rwanda, Alison Desforges

L'historienne américaine est en Belgique à titre de témoin expert, pour informer le jury sur le génocide et et les massacres qui, en 1994 - sept ans déjà - ajoutèrent une page sombre à l'histoire du Rwanda.

Alison Desforges s'est habituée à passer ses nuits en compagnie de rapports, de photocopieuses et d' ordinateurs. Son existence de nomade est devenue sa seconde nature. Déjà en 1991, Alison avait, à la demande Desforges, d'Human Rights Watch, entamé ses premières investigations sur l'explosion de violence contre les Tutsis. Et lorsque. en 1994, la violence se déchaîna à elle décida immédiatement son enseignement de professeur à Harvard et elle se mit en route pour le Rwanda. Cette année-là, elle fut en voyage 250 jours sur 365. Après le génocide, elle a parcouru le Rwanda, ses collines, ses villages, elle a enregistré des témoignages, lu des documents et vu de ses propres yeux de nombreux charniers. Le résultat de son enquête très détaillée a été rassemblé dans un ouvrage de base intitulé 'Leave none to tell the story. Genocide in Rwanda' et paru en 1999.

Il s'agit d'un document de huit cents pages, dans lequel elle dénoue l'écheveau particulièrement emmêlé des histoires vécues et où elle situe le déroulement du procès dans une perspective nationale et internationale. L'étape suivante sera une version traduite en Kinyarwanda, langue

nationale du Rwanda, et la publication de tous les documents restants.

C'est l'expérience acquise en la matière, qui l'a conduite à Bruxelles, pour y témoigner à la barre des témoins. D'une voix douce, pesant ses mots, elle a éclairé le jury sur l'origine du génocide. L'indicible horreur avait été planifiée, le manque de réaction de la communauté internationale plusieurs fois répété a été flagrant, une longue liste d'exploits humains et de passions inhumaines a été le corollaire de cette terrible extermination de tout un peuple.

Bien que l'application de la loi de 1993 soit une première en Belgique, ce n'est pas la première fois qu'un citoyen rwandais est jugé à l'étranger, devant un tribunal national. Ainsi, un tribunal militaire suisse a condamné en appel, le 26 mai 2000, le bourgmestre Fulgence Niyonteze à 14 ans de peine de prison pour crimes de guerre. Là aussi, Alison Desforges était passée devant les juges comme témoin expert.

Comment la Belgique supporte-t-elle la comparaison avec d'autres expériences relatées dans les témoignages? "Tout dépend du système juridique. En 1995, j'ai témoigné auprès du tribunal canadien dans l'affaire d'extradition de Léon Mugesera. Léon Mugesera avait, en novembre 1992, tenu un discours invitant à se méfier de l'ingratitude de celui qui pourrait vous infliger un jour ce dont vous l'avez épargné; vous ne l'avez pas égorgé, et pourtant, un jour, il



pourrait, lui, vous ouvrir la gorge. Son avocat avait ouvert les hostilités dans le plus pur style anglosaxon, en demandant depuis combien de temps je me prostituais en faveur du Front Patriotique Rwandais. Et cet interrogatoire serré avait duré trois semaines. Ce que j'ai vécu face à la justice belge fut beaucoup plus civilisé. Tout comme ce fut le cas pour le procès en Suisse, il me semble qu'ici aussi, tout se déroule de manière hautement professionnelle. C'est extrêmement encourageant. Quand je regardais du côté des jurés, je remarquais qu'ils écoutaient très attentivement."

Alison Desforges a également comparu comme témoin expert devant le Tribunal International du Rwanda, dans la ville tanzanienne d' Arusha. Ce tribunal international opère en parallèle avec la justice rwandaise. A ce jour, huit sentences ont été prononcées à Arusha, pour cause de génocide et de crimes contre l'humanité, dont trois auxquelles il ne peut plus être fait appel. Le tribunal cible ses efforts sur les haut-placés dans le gouvernement, les médias, la politique et l'armée.

Comment l'expérience d' Alison Desforges dans son travail d'expert témoin supporte-t-elle la comparaison avec ce tribunal pénal international érigé par les Nations Unies?

"La procédure pénale là aussi, est calquée sur le système juridique anglo-saxon. Ce qui fait que la confrontation entre les témoins et les avocats de la défense y gagne en franchise. Au tribunal belge, de même qu'au suisse, le président de la cour fait office de tampon entre les deux. Quoique je n'aie, personnellement, pas été traitée de manière hostile, on assiste régulièrement à des joutes verbales entre les avocats et les témoins, ce qui n'est pas productif et constitue une perte notable de temps. Certains avocats jouent une véritable mise en scène, du - showmanship-, qui n'est vraiment pas favorable au bon exercice de la justice," estime Alison Desforges.

Ce qui distingue essentiellement les deux tribunaux, c'est qu' à Arusha, les juges professionnels deviennent progressivement des experts, alors qu'en Belgique, ce n'est pas le cas. Ici, les jurés belges ont dû partir de zéro. La teneur pédagogique du témoignage d'Alison Desforges a donc aussi eu plus d'impact en Belgique. La pratique ainsi acquise par les juges au cours des procès ne contribue-t-elle pas dès lors à l'exercice d'une meilleure justice?

D'après Alison Desforges, on ne pourra se faire un avis à ce sujet que quand le procès sera terminé. "Ce serait fascinant de parler après avec les jurés. Se sontils sentis placés dans une position injuste quand on leur a demandé de juger ce genre de choses? Avaientils eu l'impression que le procès se déroulait de manière équitable, étaient-ils suffisamment informés?"

Alison Desforges espère en tout cas que ce procès belge incitera le public à réfléchir en profondeur sur l'événement complexe que fut le génocide au Rwanda. Trop souvent encore, les gens qui ne sont pas familiarisés avec le génocide, tombent dans l'un ou l'autre extrême stéréotypé. D'un côté, c'est la version de la violence tribale purement primitive et spontanée qui circule. L'autre extrême est comparable à ce qui se disait du bon Allemand au temps d'Hitler. L'innocent qui n'avait pas le choix. Mais aucune de ces deux images ne colle à la réalité.

"Le génocide a été planifié et parfaitement organisé. Mais la population développa ses propres stratégies, ses petites combines, pour s'en sortir pendant le "grand projet". Et fit, dans des circonstances difficiles bien souvent, des choix individuels sans véritable ligne de conduite. Car voilà finalement la question à laquelle le jury devra répondre: quelle possibilité de choix avaient les quatre accusés? Et pourquoi ont-ils opté pour ce choix qui fut le leur? Il ne suffit pas d'établir si les nonnes ont fait sortir les Tutsis du couvent. Vous devez aussi vous demander pourquoi elles l'ont fait. L'ont-elles fait pour sauver d'autres personnes du couvent? Ou voulaient-elles tout simplement se débarrasser de ces gens? C'est à toutes ces questions que le jury devra répondre."

Au cours de son témoignage devant le jury, Alison Desforges a insisté sur le fait que la grosse majorité de la population hutue n'avait pas tué. "Il y avait différents degrés d'implication. Certains contentaient de dénoncer les Tutsis. Il y a l'exemple de toute une communauté qui avait conclu un pacte tacite pour cacher un prêtre. Celà dura jusqu'à ce que, chez les autorités, il y ait une nouvelle flambée de désir pour tuer tous les Tutsis. Quelqu'un alors remarqua qu'un homme pauvre achetait régulièrement du pain au marché. On fouilla naturellement sa maison, où on trouva le prêtre et on le tua. Ou bien des femmes voyaient pendre des vêtements inconnus sur la corde à linge du voisin et le signalaient.



Alison Desforges trouve que certains sont plus responsables que d'autres. Un élément également présent dans le procès belge, étant donné qu'on y juge un professeur d'université et deux religieuses.

"Quand vous avez devant vous l'autorité morale ou intellectuelle d'un professeur ou d'un prêtre, vous êtes en droit de vous demander quel est leur degré d'implication? estime Alison Desforges. Un prêtre lui a raconté qu'il allait chaque jour s'asseoir à la barrièrre. Il le faisait pour ne pas éveiller les soupçons, car il cachait des Tutsis blessés chez lui. Un professeur a déclaré qu'il allait quotidiennement à la barrièrre, parce qu'il avait chez lui sept enfants, qu'il ne voulait pas mettre en danger. Il y emmenait un livre et une chaise et lisait pendant qu'on massacrait des gens sous ses yeux.

Le 7 avril 2000, au cours de la commémoration du génocide à Kigali, le premier ministre Guy Verhofstadt a demandé pardon, au nom de la Belgique, au peuple rwandais. L'occasion pour la presse internationale et nationale d'insinuer, peu après l'ouverture du procès d'assises, que la Belgique devait être mue par un sentiment de culpabilité pour juger les quatre Rwandais à Bruxelles. Alison Desforges approuve l'idée que la Belgique fait probablement beaucoup plus que mettre en pratique sa loi nationale de 1993. "Les Belges éprouvent peut-être, plus que d'autres, une responsabilité particulière pour être ainsi tellement préoccupés de la justice. A cause de leurs liens privilégiés avec le Rwanda ou parce la Belgique a retiré ses Casques bleus."

Mais il serait injuste de trop insister sur cette réflexion, ajoute-t-elle. "Ce procès constitue un volet du développement prometteur de la justice internationale en général. Le fait que cette sorte de poursuites vienne presqu'exclusivement du bureau d'un seul juge d'instruction, Damien Vandermeersch, prouve que les autorités considèrent ce procès comme un pas important de l'évolution. Les Suisses aussi vont dans ce sens. Les Français font encore du surplace, mais quelque chose bouge, tout doucement. Et j'ai remarqué dans la salle une équipe de représentants de la justice canadienne. Nous pouvons donc supposer qu'ils vont entreprendre des démarches semblables. L'avenir dira combien ce travail de pionnier a été important."

Que le principe de compétence universelle n'est pas applaudi par tous, n'est un secret pour personne. Le droit humanitaire fait d'énormes bonds en avant, mais il semble que ce soient parfois des cabrioles. De toute évidence, la question est toujours posée, de savoir si tout le monde veut et peut suivre ce processus. Malgré les critiques et les questions qui subsistent, quant aux effets de la compétence universelle, Alison Desforges en demeure une fervente adepte. Placer un jury populaire de simples citoyens belges en face de simples citoyens rwandais, constitue, selon elle, la suite logique de l'évolution de ce principe.

"Au-delà des frontières du temps, du lieu, de la langue et de la culture, les hommes ont certaines choses en commun. Douze Belges sont en mesure de comprendre ces valeurs universelles et de les évaluer, fût-ce dans un contexte rwandais. Il est question ici de valeurs fondamentales. Partie intégrante d'une communauté universelle. nous ne pouvons qu'accepter les valeurs universelles et le principe de compétence universelle. Ce qui implique qu'il faut avoir le courage de passer à la pratique. Rien que pour cette raison déjà, le procès belge est une initiative louable."

Alison Desforges garde les pieds sur terre, quand on avance l'argument que la Belgique, à cause de sa loi idéaliste de 1993, sera à coup sûr submergée de plaintes émanant des quatre coins du monde. " Fort probablement, un réseau parallèle se créera dans d'autres pays. C'est ce que nous constatons déjà chez les Suisses, les Canadiens, les Français.

Une sorte de mosaïque du principe de compétence Mais cette universelle donc. évolution indissociablement liée à ce que ressent monsieur tout le monde. "Si le contribuable belge, américain, canadien ne se réalise pas que contribuer à la justice internationale ressort également de sa responsabilité individuelle, ce mouvement échouera. Raison pour laquelle le jury populaire représente un si beau symbole. Des gens tout simples sacrifient quelques vie pour assumer cette semaines de leur responsabilité, sans recevoir de salaire en échange, comme c'est le cas pour un magistrat professionnel."

Un autre argument souvent entendu est que la compétence universelle pourrait énormément perturber les relations diplomatiques. Une donnée à laquelle le ministre belge des Affaires Etrangères, Louis Michel, a déjà été confronté au Congo. Comment devait-il se comporter avec le ministre congolais Yerodia, contre qui une plainte a été déposée en Belgique et subséquemment un mandat d'arrêt international.



Cela non plus, n'empêche pas vraiment Alison Desforges de dormir. "La justice est intimement liée au processus politique, quoique nous ayons encore tendance à penser que ce sont deux choses séparées et que la justice est intouchable. Dans le cadre limité d'un état, la politique a bien évidemment un effet sur la justice. Prenez le cas de la Belgique, où certaines affaires ne sont pas encore résolues en raison de pressions politiques, une situation qu'il faut combattre. De la même manière, des considérations politiques pèsent sur le système juridique international. Ce n'est pourtant pas une raison pour laisser tomber les bras. Naturellement, on préfère faire de la politique sans devoir constamment se poser la question du bien et du mal. Naturellement, celà mettra des bâtons dans les roues de la diplomatie. Naturellement, les diplomates n'en sont pas ravis. Mais la justice n'est pas faite pour faciliter la vie des diplomates, n'est-ce pas?"

La lutte contre l'impunité, qui a déjà mis à mal quelques dirigeants politiques, est à l'origine d'un changement irréversible de mentalité.

"D'énormes progrès ont déjà été enregistrés," estime Alison Desforges. "Le risque d'être puni ou au moins poursuivi, commence à faire le poids dans la balance des calculs des dirigeants politiques, et ce d'une façon qu'on n'aurait jamais osé imaginer il y a dix ans. Quelles en seront les conséquences à court terme, c'est difficile de le dire. Une augmentation immédiate de la violence est tout à fait possible. Un dirigeant politique qui, après sa chute craindra d'être poursuivi, sera plus désespéré qu'un autre qui ne pensera qu'à grossir son compte en banque et se la couler douce sur l'une ou l'autre Riviéra. Mais à long terme, la pensée des meneurs des générations futures finira bien par être influencée."

Le simple citoyen sera, lui aussi, interpellé directement par ce message qu'on ne peut impunément commettre certains crimes. La meilleure preuve en est le procès en Belgique, où l'on juge un professeur, deux nonnes et un industriel. Alors qu'au Rwanda par contre, toujours selon Alison Desforges, on a tout fait pour persuader les civils qu'ils pouvaient commettre certains délits, sans pour autant avoir à répondre de ceux-ci.

"RTLM, la radio qui diffusait des messages de haine, invitait les foules à ne pas se faire de souci concernant les sanctions. Durant une interview sur RTLM, on avait osé dire que même pour l'holocauste

personne n'avait sérieusement été puni. Ensuite, on avait lu une liste de criminels, qui l' avaient échappé belle. On partait du principe qu'au Rwanda aussi, les choses se passeraient de la même façon."

On est en mesure de se demander, dès lors, pourquoi la communauté internationale n'a pas tout simplement mis cet émetteur hors de nuire.

"Si RTLM avait été interdite, beaucoup de vies, celà va sans dire, auraient été sauvées. Les nouvelles qu'on diffusait étaient particulièrement précises. 'Une voiture rouge immatriculée numéro untel circule sur la route de Kigali à Butare. L'ennemi est à l'intérieur' Telle était la teneur des nouvelles sur RTLM. Mais les forces de paix des Nations Unies, la MINUAR n'avait pas pour mission d'employer la violence pour la faire disparaître des ondes. Une autre option aurait été de brouiller les émissions. Mais celà aurait coûté 8000 dollars l'heure, somme que le Pentagone ne voulait pas dépenser. Aujourd'hui, si l'on compare cette somme aux frais occasionnés par les camps de réfugiés et le génocide, le compte est rapidement fait. On aurait en plus posé un acte symbolique en stoppant les émissions de radio. Un formidable exemple pour montrer à la population combien tout celà était mal."

Si, au cours de son exposé devant le jury belge, Alison Desforges a particulièrement mis le doigt sur le manque d'intervention de la communauté internationale, avant et après le génocide, elle ajoute immédiatement qu'il ne faut pas non plus se voiler la face devant les actes commis par les Rwandais euxmêmes. La discussion actuelle à Bruxelles, il faut le souligner, porte sur la responsabilité individuelle de quatre citoyens. En fin de compte, tous les quatre, ils ont posé certains choix.

"Personne parmi nous ne voudrait être un jour plongé dans les circonstances affreuses qui les ont forcés à faire ces choix, dit Alison Desforges. "Aujourd'hui cependant, ils doivent en payer les conséquences."

Organiser ce procès dans un pays situé à 6000km de celui où les faits se déroulèrent, peut évidemment nous faire réfléchir sur le sens de cette initiative. Au Rwanda également, 12 tribunaux spécialisés mettent tout en oeuvre pour juger les génocidaires. La justice rwandaise et le Tribunal International du Rwanda à Arusha ne suffisent-ils donc pas? Etait-ce bien nécessaire que des états tiers s'approprient la compétence universelle?



Un bref aperçu devrait vous éclairer. La justice rwandaise a dû, en un minimum de temps, parcourir un long et difficile chemin. En décembre 1996, le Rwanda ne possédait pas de barreau et il ne comptait qu'une poignée d'avocats. Il fallait établir une législation propre à juger le génocide. Former des juges aussi, ce qui fut fait en un temps record. La première année, 300 à 400 sentences définitives furent prononcées. En 1998, on disposait de 55 avocats pour assister tant les victimes que les 137.000 suspects. Quatre années de justice rwandaise furent nécessaires pour obtenir le jugement de 4500 affaires. Ce qui signifie qu'il y a encore actuellement 115. 000 personnes dans les prisons. Si on continue à ce rythme-là, il faudra bien encore 100 ans pour achever la tâche.

L'autre clef de voûte du jugement du génocide au Rwanda, le Tribunal International Du Rwanda, est devenu opérationnel en 1996 et a prononcé 8 Malgré le fait que 47 grosses personnalités soient en attente de leur procès derrière les barreaux, au Rwanda-même, le Tribunal International du Rwanda ne fait pas l'unanimité. Alison Desforges pense qu'il y règne encore un sentiment de trop peu." Une nouvelle fois, la communauté internationale a manqué obligations. De trop maigres moyens ont été mis en oeuvre, au moment où on en avait besoin. D'autre part, on est conscient du fait qu' une évolution est en train de se manifester, ce qui est ressenti positivement. Et le procès en Belgique participe également, à part entière, de cette évolution."

Dans la salle d'audience, Alison Desforges a plusieurs fois fait allusion à ceux qui mirent leur vie en danger pour protéger leurs concitoyens rwandais tutsis. Espérait-elle de cette façon, envoyer un message de réconciliation au public rwandais de la salle?

"Laissez-moi vous raconter une histoire. Dans ma maison, habitent actuellement deux enfants qui survécurent au génocide. Leur père et soeur cadette furent enterrés vivants. Trois autres frères et soeurs furent tués par le voisin, un ami d'enfance. Le garçon qui est chez moi et ce voisin étaient inséparables. Comme les dix doigts de la main. Un jour, il obtint le numéro de téléphone de la soeur de ce voisin. Elle habitait au Canada. Il lui avait téléphoné, parce que c'était une brave fille et qu'il la connaissait. Elle

n'avait rien à voir avec ce qui s'était passé. Je lui ai demandé si cette fille savait ce qu'avait fait son frère? Il ne le pensait pas et avait ajouté qu'il ne le lui dirait pas. Il ne voulait pas la blesser. Une autre anecdote a pour décor Butare et se joue entre deux soeurs qui avaient survécu au génocide et un beau-frère hutu. Une des soeurs était furieuse parce qu'un médecin hutu avait été arrêté à Kigali. Elle était convaincue qu'il s'agissait de fausses accusations et que cet homme n'avait rien fait de mal. L'autre soeur estimait que seuls les survivants étaient aptes à juger. Car eux-seuls savaient combien des gens avaient été mis sous pression pour être amenés à agir comme ils l' avaient fait. Le beau-frère hutu avait acquiescé. Il avait fait un geste de la main vers une des soeurs et dit qu'il avait refusé de la sauver. La femme avait donné ensuite sa part des faits. Je me trouvais devant sa porte et il me la referma au nez. Mais je comprends maintenant. Les enfants de notre famille étaient chez lui. La maison avait déjà été attaquée deux fois. On avait déjà tiré sur lui. S'il m'avait cachée, on l'aurait vite découvert. Tout le monde alors aurait été assassiné. Voilà, quand je raconte celà au tribunal, je pense que mon message est compris par un grand nombre de rescapés, bien que certains n'y parviennent absolument pas."

Et pour l'avenir de la société rwandaise, quelle est finalement la vision d'Alison Desforges?

"Je ne suis pas optimiste. J'ai répondu de manière identique quand la même question me fut posée durant le procès. Et je crois pourtant bien être optimiste de nature. Tout dépendra de la façon dont évoluera la politique et ses dirigeants. Mais les gens doivent survivre, et à certains endroits de la planète la lutte contre la pauvreté est si pressante qu'il faudra bien coopérer. Même si cette solidarité est imposée par les circonstances."

Shaheda Ishaque 21/04/2001



Interview

Le Sisyphe des 1000 collines.

Sept ans après, Vénéranda Mukamudenje y travaille encore. Une besogne de tous les instants, un travail de Sisyphe: gérer sa condition de rescapée du génocide de 1994. Elle a été invitée par Avocats Sans frontières pour participer aux audiences du procès d'assises. Elle nous livre ses impressions.

Dans vie quotidienne, Vénéranda Mukamudenje travaille corps et âme : l'une des drogues les plus répandue, c'est bien celle de l'hyper-activité. Depuis ce sinistre printemps 1994, c'est sa manière de s'en sortir. Elle s'affaire comme un pendule. D'un côté, son hôtel à Butare dirigé de main de maître et, de l'autre, la justice du génocide. « Il faut que moi aussi ie sache ce qui s'est passé réellement. » Bien sûr, ce rythme de vie est difficile à supporter. « Je ne sais pas jusqu'où je pourrai tenir comme ça. » Mais Sisyphe voit de l'avant.

Sa contribution à la justice, c'est d'aider les enquêteurs du tribunal pénal international ou des tribunaux rwandais recueillir des témoignages. C'est 1e tout problème de constituer les dossiers, de dégager des preuves solides contre des gens qui sont suspectés d'avoir participé au génocide. A Butare, les bourreaux n'étaient pas nécessairement des gens de la région. C'est donc d'autant plus difficile de les retrouver. C'est pourtant l'un des objectifs de l'Association des rescapés

génocide à Butare avec laquelle Vénéranda travaille. « La justice est tellement cruciale pour les rescapés. » Mais ce que recouvre le symbole de la balance évolue avec le temps...

Juste après le génocide, on parlait de combattre l'impunité. Par après, le mot impunité s'est mué, sans transition. en quelque chose « unité, réconciliation, comme pardon ». Ce sont là des termes prononcés dans un but politique. Mais, assure Vénéranda, ce ne sont pas les hommes politiques qui vont résoudre les problèmes survivants, des problèmes tellement personnels... « Je n'aime pas le mot pardonner. C'est un mot trop facile à dire. Tuer n'est pas quelque chose comme faire une bêtise. Je ne peux pas me réconcilier à la place des victimes avec les personnes qui les ont tuées. » Ce sont plutôt des instincts de vengeance qui affluent dans les têtes des rescapés, confie substance Vénéranda. Des difficile ravaler. instincts à « J'attends que la justice défende l'honneur peut-être miens. C'est tout ce que demande. » Car « il ne faut pas en demander beaucoup. La justice en elle-même n'est pas juste. Elle est tout simplement légale. »

Du changement

Sept années après cet épouvantable printemps, Vénéranda constate malgré tout beaucoup d'améliorations au Rwanda. Même

si les choses restent compliquées pour les survivants, qui sont toujours dans l'« instabilité morale, psychologique, économique sanitaire ». Heureusement, il existe des associations pour soutenir les orphelins et les veuves. « C'est au niveau de ces associations que les concernés cherchent à trouver une solution eux-mêmes. » Sur le plan économique. les. choses stabilisent au Rwanda. Les victimes ont été réinstallées et la plupart ont une maison. Un système de mutuelle se met en place dans le pays. En ce qui concerne l'éducation, les écoles sont ouvertes. Bien sûr, il y a un grand nombre d'orphelins pour qui la scolarité difficile. est Le financement de leurs études est plus ou moins assuré par l'Etat, ou en tout cas les choses avancent dans ce sens. De plus, sur le plan politique, « on peut être optimiste ». Les infiltrés qui viennent du Congosont bien canalisés. Beaucoup de génocidaires présumés sont en prison et attendent d'être jugés.

Mais la justice, quant à elle, reste un point sombre. « Ca n'avance pas. Il y a une corruption terrible chez les juges. » Il leur arrive, par exemple, de libérer des prisonniers en échange de leurs biens. Au tribunal d'Arusha, ce qui est regrettable, c'est que les avocats de la défense sont parfois très virulents avec les témoins à charge. « On se demande parfois s'il ne font pas le procès des victimes.



C'est traumatisant. » La lenteur générale de la justice du génocide pose beaucoup de questions, pointe Vénéranda. Comme par exemple le risque de la banalisation de la tragédie rwandaise. Ou encore, le risque que l'on se décourage et que l'on décide de brader la peine de certains génocidaires ou de les amnistier. Par contre, ce qui est positif, c'est que les enquêteurs d'Arusha se démènent beaucoup.

Avec la gacaca, on s'imagine que les gens qui étaient sur place lors des événements vont parler, témoigner. Un des problèmes que va rencontrer cette justice participative est le fait qu'il y a des régions où il n'y a pas de rescapés. Une gacaca équitable y sera donc impossible. Mais malgré ce genre de problème, il faut tout essayer: la iustice « classique » est trop lente à l'heure actuelle. « Dans ma région à Butare, il y a eu des procès groupés qui ressemblaient fort à la gacaca. La population des lieux où se sont déroulés les faits était impliquée. Et là, parfois, les gens se sont rendus compte qu'un tel est en prison alors que c'est tel autre qui a commis les atrocités dont on l'accuse. Les prisonniers, dans certains de ces caslà, ont été libérés sur place.»

Le procès belge

Au départ, quand Vénéranda a rencontré les enquêteurs belges qui commençaient leurs recherches au Rwanda, elle était sceptique quant à l'aboutissement de leurs travaux. Dernièrement, des journalistes belges se sont précipités à Butare. La nouvelle du procès en Belgique se répand alors dans la ville. Et Vénéranda apprend qu'on l'invite à

participer au procès à Bruxelles. « J'étais aux anges. Et fort curieuse de voir comment les choses allaient se dérouler. » Après la première audience à laquelle elle assiste, elle est déçue par le jury. Mais d'audience en audience, elle se rend compte que les faits sont racontés mille fois, par différents orateurs. Elle se dit qu'avec tous ces renseignements donnés, les jurés devraient pouvoir comprendre de quoi il en retourne. Même si, quoiqu'il en soit, «il faut avoir vécu le génocide pour le comprendre ».

A Butare, les gens savent que ce procès a lieu. Les intellectuels qui lisent les journaux en parlent. Des gens de l'université sont témoins au procès. Même les paysans ont connaissance du procès belge. Parce que certains de leurs proches invités à témoigner Bruxelles, parce que la radio nationale en parle. En tous cas, estime Vénéranda, « ce procès est un bel exemple. Peut-être que d'autres pays encore pourront désormais s'impliquer dans la justice du génocide. » Un travail de Sisyphe...

Nicolas De Kuyssche – 3 mai 2001.



Jugés pour crimes de guerre

C'est par la lecture de l'acte d'accusation qu'a véritablement débuté le procès des quatre accusés qui comparaissent actuellement devant la Cour d'assises de Bruxelles. Comme les observateurs attentifs auront pu s'en rendre compte, ils sont poursuivis pour avoir commis des crimes prévus par les quatre Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels. Ces conventions internationales forment une grande partie du droit international humanitaire (DIH), également appelé droit des conflits armés ou droit de la guerre.

Qu'est-ce que le droit international humanitaire ?

C'est sous l'impulsion d'Henry Dunant qu'est né le droit international humanitaire moderne. Horrifié par ce qu'il avait vu sur le champ de bataille de Solférino (Italie du Nord - 1859) et par l'agonie de tant de soldats blessés, abandonnés à leur sort, Henry Dunant a suggéré la création d' une organisation capable de porter secours aux blessés (la Croix-Rouge allait naître), et proposer aux Etas de conclure un traité international, afin de garantir la protection des blessés sur le champ de bataille : la première Convention de Genève allait être signée.

C'est en 1949 qu'ont été adoptées les quatre Conventions de Genève qui sont toujours en vigueur aujourd'hui. Chacune d'elles porte sur la protection d'une catégorie spécifique de personnes qui ne participent pas, ou plus, aux hostilités (les blessés et les malades des forces armées, les prisonniers de guerre et les personnes civiles en temps de guerre).

Aujourd'hui, la quasi-totalité des États sont parties aux Conventions de Genève de 1949 qui, acceptées par l'ensemble de la communauté des nations, ont véritablement acquis un caractère universel.

L'essentiel du droit humanitaire se résume en quelques principes fondamentaux :

- Les personnes qui ne participent pas, ou ne participent plus, aux hostilités doivent être respectées, protégées et traitées avec humanité. Elles doivent recevoir les soins appropriés, sans aucune discrimination.

- Les combattants capturés et les autres personnes privées de liberté doivent être traités avec humanité. Ils doivent être protégés contre tous les actes de violence, en particulier contre la torture. Si des poursuites judiciaires sont engagées contre eux, ils doivent bénéficier des garanties fondamentales d'une procédure régulière.
- Le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité. Il est interdit d'infliger des maux superflus et des blessures inutiles.
- Afin d'épargner la population civile, les combattants doivent en toutes circonstances opérer une distinction entre, d'une part, la population civile et les biens civils et, d'autre part, les objectifs militaires. Ni la population en tant que telle, ni des civils ou des bien civils ne peuvent faire l'objet d'attaques militaires.

Au fil du temps, le développement de nouvelles technologies, l'apparition de conflits de types nouveaux (guerre de libération nationale, conflits ethniques et religieux) et la volonté de faire respecter le droit international humanitaire amènent la communauté internationale à négocier et adopter de nouveaux traités. A titre d'exemples, on peut citer: les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève en 1977, les Conventions sur la protection des réfugiés et des déplacés internes, les Conventions sur l'interdiction des armes chimiques et bactériologiques ou encore, plus récemment, le traité d'Ottawa sur l'interdiction des mines anti-personnelles en 1997.

Bien entendu, les règles du droit international humanitaire ne sont pas spontanément respectées par tous les acteurs d'un conflit. Afin d'assurer ce respect, deux types d'actions doivent être envisagées : la diffusion de ces règles auprès des personnes concernées (c'est un des objectifs que poursuit la Croix-Rouge), et la sanction de leur violation.



Pourquoi les 4 accusés sont-ils poursuivis pour des crimes prévus par les Conventions de Genève ?

Au cours du génocide rwandais de 1994, des centaines de milliers de victimes ont péri, des principes humanitaires universellement reconnus ont été bafoués, des lois internationales ont été violées, des crimes ont été commis et doivent donc être poursuivis et jugés.

En devenant Parties aux Conventions de Genève, les États se sont engagés à prendre les mesures législatives nécessaires pour sanctionner les personnes coupables d'infractions graves à ces Conventions. Les États sont aussi tenus de poursuivre eux-mêmes les personnes suspectées d'avoir commis des infractions graves à ces traités, ou encore de les remettre pour jugement à un autre État. Autrement dit, les auteurs d'infractions graves - les criminels de guerre - doivent être poursuivis en tout temps et en tout lieu et cette responsabilité incombe aux États.

Généralement, la législation pénale d'un État ne s'applique qu'à des crimes commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Le droit international humanitaire va plus loin puisqu'il exige des États qu'ils recherchent et sanctionnent toute personne ayant commis de graves infractions, indépendamment de sa nationalité ou du lieu de l'infraction. Ce principe dit de la juridiction universelle est essentiel pour garantir une répression efficace des infractions graves. Par sa loi du 16 juin 1993, la Belgique a donc répondu à une obligation qu'elle s'était engagée à remplir en adhérant aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels. En 1999, la même loi a été étendue à la répression des crimes contre l'humanité et du génocide, indépendamment de l'existence d'un conflit armé.

C'est donc parce qu'ils ont estimé que les crimes reprochés aux quatre accusés ont été commis dans le cadre d'un conflit armé et qu'ils étaient constitutifs de violation grave du droit international humanitaire que les juges belges se sont déclarés compétents pour juger de cette affaire.

Les poursuites de ce type peuvent également être menées par une instance internationale. On peut bien sûr citer les deux Tribunaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies, respectivement en 1993 et 1994, afin de juger les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis dans le cadre de ces conflits. On ne peut manquer de rappeler que le 17 juillet 1998, une conférence diplomatique convoquée

par les Nations Unies à Rome a adopté le Statut de la Cour pénale internationale (CPI). C'est la première fois dans l'histoire qu'une cour internationale permanente est compétente pour juger les crimes commis non seulement au cours de conflits armés internationaux, mais aussi pendant des conflits armés non internationaux. Le fait que la Cour soit compétente pour juger de tels crimes ne modifie en rien l'obligation des États parties de poursuivre les criminels de guerre devant leurs propres tribunaux nationaux. La loi belge de 1993 restera donc toujours pertinente, même lorsque la CPI aura débuté ses activités.

Qu'est-ce qu'un crime de guerre?

Par crimes de guerre, on entend, de manière générale, les violations graves du droit international humanitaire ou, pour utiliser la terminologie traditionnelle, les infractions graves aux lois ou coutumes de la guerre, quelle que soit la nature du conflit. Une liste universellement acceptée de tous les crimes de guerre est en cours d'élaboration au sein du Comité préparatoire des Nations Unies pour la création d'une cour criminelle internationale. Sont notamment considérés comme crimes de guerre, les atteintes commises contre toute personne ne participant pas ou ne participant plus aux hostilités (combattants blessés, malades, prisonniers de guerre, civils...). Par exemple:

- * l'homicide intentionnel;
- * la torture ou les traitements inhumains;
- * la fait de causer intentionnellement de grandes souffrances;
- * le fait de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
- * le fait de soumettre la population civile à une attaque;
- * la déportation ou le transfert illégal de populations;
- * l'utilisation d'armes ou de méthodes de guerre prohibées (armes chimiques, bactériologiques ou incendiaires);
- * l'utilisation perfide du signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou d'autres signes protecteurs;
- * le pillage de biens publics ou privés.

À relever que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a reconnu que la notion de crime de guerre couvrait également les violations graves commises lors de conflits internes, alors que, normalement, le droit conventionnel ne les admet que dans le cadre des conflits armés internationaux.

Renaud Galand



La loi rwandaise du 30 août 1996

Une justice qui n'a pas démérité

Le 30 août 1996 était votée au Rwanda la loi qui allait permettre de juger les personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide et aux massacres de 1994. Pour mieux différencier les responsabilités des personnes impliquées, cette loi établit quatre catégories d'accusés. Les organisateurs du génocide et des massacres, les "grands assassins" et les personnes qui avaient agi en usant de leur position d'autorité, sont rangés dans la première catégorie. La deuxième catégorie accueille les "assassins et meurtriers occasionnels". Les auteurs de coups et blessures volontaires font partie de la troisième catégorie. Enfin, le pillage, les vols et la destruction de biens matériels valent d'être mis dans la quatrième catégorie. Une fourchette de peine est attachée à chaque catégorie. Seule la "catégorie 1" risque la peine de mort. Les personnes de la deuxième catégorie sont passibles d'un emprisonnement à perpétuité. Ceux de la quatrième sont invités à trouver un accord de dédommagement avec leurs victimes. A défaut, ils risquent une condamnation, cependant assortie du sursis qui leur évite *l'emprisonnement.*

La loi établit également un régime privilégié, avec de fortes réductions de peines, pour les accusés qui choisissent d'avouer leurs crimes et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

A l'époque, le pays manquait cruellement de juristes. Une centaine de personnes, porteurs au moins d'un diplôme de fin d'études secondaires, ont été formées en six mois pour assurer la lourde responsabilité de juger ceux que la population a appelé les "génocidaires"... Ces personnes soupçonnées d'être impliquées dans le génocide et les massacres sont nombreuses en prison. Dans ce petit pays de sept millions cinq cent mille habitants, grand comme la Belgique, la population carcérale avoisine encore aujourd'hui les cent quinze mille personnes. C'est énorme...

Lorsque le premier procès s'ouvre en décembre 1996, la salle d'audience est comble. L'atmosphère est tendue comme le fil d'un rasoir. Les juges et les avocats¹ n'en mènent pas large. Les accusés, habillés de rose comme tous les détenus, non plus...

Les premiers procès étaient terribles. Les juges, sans expérience, manquaient d'assurance. Les familles des détenus se faisaient discrètes face à la lourde présence des victimes et de délégués d'association de rescapés. Il fallait beaucoup de courage pour témoigner à décharge... Ailleurs, et notamment dans le Nord Ouest du pays où des bandes armées faisaient encore régner la terreur, c'étaient les victimes et les témoins à charge qui craignaient pour leur vie... Pour avoir parlé, ou pour éviter qu'ils ne parlent, on sait que des témoins, à charge comme à décharge, et des rescapés, ont disparu. Au fil du temps, les choses se sont calmées. Les pressions sur les juges se sont faites moins fortes. Les procès ont progressivement gagné en sérénité. Plus aguerris, les juges ont de moins en moins hésité à affirmer leur autorité, à ordonner des enquêtes complémentaires quand il y a doute, à entendre des témoins, tant à décharge qu'à charge, à se déplacer sur le terrain... Aujourd'hui, lorsqu'on assiste aux audiences, ou qu'on lit des jugements, on ne peut manquer d'être frappé par le souci de la recherche de la vérité qui émane du travail des juges. Par leur patience aussi, écoutant des heures durant des témoignages de gens simples, chez qui la parole et l'ordonnancement du discours sont souvent malhabiles.

Des chiffres éloquents

Cette évolution est nettement perceptible dans les statistiques. 304 personnes ont été jugées la première année, en 1997. 108 d'entre elles ont été condamnées à mort² (plus de 33 %). 103 se sont entendues infliger l'emprisonnement à perpétuité. 17 seulement, soit environ 6%, ont été acquittées.



Un saut de trois ans dans le temps illustre le chemin parcouru. En l'an 2000, 983 personnes ont été jugées. 10% d'entre elles ont été condamnées à mort, 33 % à la peine d'emprisonnement à vie et 21 % ont été acquittées.

Est-ce à dire que les personnes condamnées en 1997 l'ont été avec légèreté? Il faut se garder de conclusions hâtives. Au début, les parquets ont soumis aux tribunaux de nombreux cas où les preuves à charge étaient nombreuses et l'enquête avait été plus simple. Il ne faut pas davantage verser dans l'angélisme. Il arrive encore aujourd'hui que des audiences soient expéditives et des jugements hâtivement rendus. Certaines juridictions ont toujours du mal à admettre le principe selon lequel le doute doit bénéficier à l'accusé. D'autres mènent leurs audiences avec une rigueur qui se retrouve dans le choix de la sentence, mais non dans la manière de rédiger le jugement. Toutefois, on peut affirmer qu'aujourd'hui, environ cinq mille personnes ont été jugées au cours de procès globalement satisfaisants. Songeant au terrible contentieux dont ils ont la charge, ainsi qu'aux conditions matérielles et financières qui sont les leur, ce résultat mérite le respect.

Des victimes toujours délaissées

Il faut malheureusement apporter une grosse nuance à ce bilan. En effet, en manière d'indemnisation des victimes, le résultat est désastreux. La faute n'en revient pas qu'aux juges, loin de là. Tâtonnant dans la matière complexe de la responsabilité et de la fixation du dommage et des indemnités, les juges ont rendu des décisions très contrastées... et parfois fort peu juridiques. L'évaluation du dommage moral né de la perte d'un membre de sa famille variait du simple au quintuple selon les juridictions. L'Etat, régulièrement mis en cause devant les tribunaux, est demeuré étrangement absent et silencieux. Pourtant, au cours de la seule année 1998, il a été condamné à des montants supérieurs à son budget annuel! Par ailleurs, il ne semble pas qu'une seule décision judiciaire ait été exécutée contre l'Etat ou contre un condamné (même s'il est vrai que l'immense majorité d'entre eux sont d'une grande pauvreté)! L'absence de loi régissant la matière et le silence de l'Etat ont concouru au sentiment qu'ont encore aujourd'hui les victimes d'être abandonnées. On peut espérer qu'il en sera différemment dans le système Gacaca...

Force est aussi de reconnaître que la justice rwandaise liée au génocide et aux massacres est défaillante à d'autres égards, du moins si on se réfère aux critères internationaux. Par exemple, l'immense majorité des détenus est en prison depuis quatre à six ans, sans encore être jugés, ni même avoir pu passer devant un juge pour examiner la nécessité du maintien en prison en attendant le procès. Mais peut-il en être autrement? Les moyens humains et financiers sont terriblement limités et une libération massive provoquerait le chaos...

Aveux: des résultats décevants

On a évoqué la possibilité qu'offre la loi d'obtenir de fortes réductions de peine si l'accusé présente des aveux complets sur les faits qu'il a commis et les circonstances qui les ont entourés. Jusqu'en 1998, le résultat était décevant, 16% des accusés seulement recourant à cette procédure d'aveu. Vers le mois de juin 1998, de véritables vagues d'offres d'aveu se sont levées dans plusieurs prisons du pays. Etait-ce du à l'électrochoc des exécutions publiques du mois d'avril? Ou l'effet attendu des campagnes de sensibilisation qui redoublaient à l'époque? On ne sait. Ce qui est certain est que cet engouement n'a pas duré. En effet, les parquets n'ont pu recueillir et vérifier suffisamment vite ces aveux, ni les tribunaux les juger. L'immense majorité des quelque quarante mille détenus qui ont choisi de recourir à l'aveu croupissent toujours en prison.

Une justice qui n'a pas démérité...

La justice à l'œuvre au Rwanda n'a pas démérité, mais elle n'a pas atteint les objectifs qu'on en attendait. 3% seulement des détenus ont été jugés en quatre ans et demi. Les victimes n'ont toujours pas été reconnues comme telle, à titre individuel, et elles sont amères. La société est loin, si loin d'être réconciliée et le dialogue social est au point mort. Sans doute ne peut-on assigner à la justice la tâche impossible de "recoudre le tissu social". En revanche. on peut attendre de la justice l'individualisation des responsabilités au sein d'une société caractérisée par le sentiment d'appartenance à l'une ou l'autre communauté, la reconnaissance des victimes et la fin de l'impunité. Ce sont là les incontournables préalables à la reprise du dialogue social. Sans en être la seule, une des causes de cet échec relatif de la justice, malgré le dévouement et



l'énergie de magistrats, de fonctionnaires et de ministres, est qu'elle n'a pas bénéficié de l'appui franc et massif de l'ensemble du gouvernement et des plus hautes autorités du pays.

La "Gacaca", un grand espoir

Aujourd'hui, tous les regards sont tournés vers la 6ème Chambre de la Cour Suprême, chargée d'organiser et de mettre en œuvre "la justice Gacaca". La justice Gacaca est un système complètement nouveau de justice qui demandera la participation active de quelque deux cents cinquante mille citoyens, pour juger, ou plutôt "mettre en débats" les accusés au sein et par la population. Ce système fait peur, mais c'est un défi gigantesque. Un acte de confiance vis à vis de la population, qui pourrait provoquer un choc salutaire. Encore faudra-t-il, plus encore que pour la justice classique, que le gouvernement tout entier soutienne pleinement l'initiative...

A suivre

Kigali Daniel de Beer

Sans commentaires...

"Il a été tué par les deux fils de T; D est morte au domicile de son beau-père, tuée par A; la mère de H a été tuée par V qui l'a délogée du domicile de M; V a aussi tué la mère de C et la vieille dame qui vivait chez Z; après trois semaines, ils sont venus enfoncer la porte extérieure et chercher la vieille dame qui s'était réfugiée chez O pour l'abattre chez elle." "Avec un micro, l'accusé appelait la population à pourchasser l'ennemi Tutsi, comme on ramasse son œuf dans la brousse où il se trouve." "L'accusé et ses compagnons ont tellement tué qu'ils se sont disputés pour savoir comment enlever les saletés, les corps qui jonchaient le terrain de l'économat." "Le massacre avait été planifié car il a eu lieu après la réunion des prêtres et des autorités communales. A la réunion, ils ont trouvé l'idée du bulldozer pour détruire l'église sur les personnes car deux mille, c'était trop." "Un médecin est venu tenant un bébé à la main. Il a appelé les soldats infirmes qui étaient là et leur a dit que c'était le bébé d'une femme Tutsi... Ils ont pris le bébé et lui ont cogné la tête contre le mur jusqu'à ce qu'elle éclate...".

"Le génocide a eu lieu parce que les hautes autorités l'avaient ordonné et que l'ordre doit être exécuté sans détour." "Le prévenu explique qu'il a commis les crimes parce qu'il a entendu la radio l'ordonner et qu'il a ainsi respecté les directives données par les autorités."

"Dans le groupe, certains ont tenté de sauver des personnes et y ont réussi, malgré le fait qu'ils ne disposaient d'aucuns pouvoirs." "Le médecin leur a rétorqué qu'il n'y avait pas de Tutsi dans l'hôpital. Il n'y avait que des malades." "Il leur donnait des coups de machette, mais sans les tuer, pour qu'on ne vienne pas chez lui où il avait caché ses voisins." "Il l'a cachée et il venait souvent la réconforter."

(Extraits de jugements de Kigali, Kibungo, Cyangugu, Nyamata, Butare, Gikongoro, Butare...)

¹ Fin 1996, il n'y avait qu'une poignée d'avocats rwandais, terriblement réticents à s'engager dans le contentieux du génocide et des massacres. La défense a été assurée par les "Avocats Sans Frontières", belges, français, béninois, camerounais, mauritaniens, nigériens, maliens etc. Certes, il n'était pas possible d'assurer une défense pour tous les accusés, ni pour toutes les victimes. Mais au moins la majeure partie d'entre eux ont-ils pu bénéficier des services d'un avocat. La présence respectueuse mais ferme de ces avocats a été d'un grand secours pour les juges. Ils ont énormément contribué à ce que les juges maîtrisent chaque jour davantage la loi, les procédures, les exigences liées à la preuve pénale, les contraintes qu'entraîne le souci du respect des droits de la défense etc.

¹ Le 24 avril 1998, 33 personnes ont été exécutées en public. Le gouvernement a assuré informellement qu'il n'y en aurait pas d'autres. On peut espérer que cet engagement sera tenu...



JURISPRUDENCE DES JURIDICTIONS RWANDAISES

Arrêt de la Cour d'Appel de KIGALI du 17 juin 1999

MUHOZA C/MINISTERE PUBLIC. ET MINISTERE PUBLIC C/MUHOZA.

GENOCIDE – ASSASSINAT – ASSOCIATION DE MALFAITEURS – NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER (article 256 C.P. du Rwanda, livre II) – APPEL – RECEVABILITE (article 24 de la loi organique du 30/8/96) - TEMOINS – PREUVE - INCOMPETENCE (matérielle) – DOUBLE INCRIMINATION - ACQUITTEMENT – LIBERATION (immédiate).

- 1 . Appel du Ministère public (peine minime, non prise en compte suffisante des témoignages)
- 2. Appel du prévenu pour incompétence du tribunal (infraction de droit commun) et infraction non établie-Recevable et fondé.
- 3 .Appel recevable et fondé– Acquittement et libération immédiate.
- 1 . La Cour déclare recevable mais non fondé l'appel du ministère public qui argue du caractère inférieur de la peine prononcée à celle qui avait été requise et de la non prise en compte suffisante des témoignages à charge. Elle considère que :

 Le Ministère public n'a pas rapporté les preuves tangibles de ce que les infractions étaient établies ;

 Les contradictions apparues dans les témoignages à charge ont conduit le tribunal, à juste titre, à constater que les infractions de crime de génocide, assassinat et association de malfaiteurs en vue de

commettre le génocide n'étaient pas établies. Le tribunal a prononcé la peine qu'il estimait juste et proportionnée après avoir apprécié souverainement les faits.

- 2 . La Cour déclare recevable et fondé l'appel du prévenu qui argue du moyen de l'incompétence de la chambre spécialisée. Dans son analyse au fond, elle estime que le Tribunal ne pouvait connaître de l'infraction de non assistance à personne en danger (article 256 C.P. Rwandais), infraction de droit commun, dès lors qu'elle avait considéré qu'il n'y avait pas génocide
- 3 . Ayant reconnu l'incompétence de la chambre spécialisée et déclaré recevable et fondé l'appel du prévenu, la Cour décide son acquittement et ordonne sa libération immédiate.



(traduction libre du kinyarwanda)

LA COUR D'APPEL DE KIGALI, SIEGEANT A KIGALI, EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU CRIMES CONTRE L'HUMANITE, A RENDU L'ARRET DE LA MANIERE SUIVANTE:

PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 17/06/1999

En cause : Ministère Public

C/

MUHOZA Ernest, fils de KAVUTSE Léonard et MUKANGANGO Marie Jeanne, né en 1968 en commune Kagano, préfecture Cyangugu, y résidant, enseignant, célibataire, sans biens ni antécédents judiciaires connus.

PREVENTIONS

1° Avoir, à Nyamirambo, commune Nyarugenge, Préfecture de la Ville de Kigali, République Rwandaise, entre avril et juin 1994, comme auteur, coauteur ou complice, intentionnellement et en connaissance de cause, commis le crime de génocide prévu et puni par la convention internationale du 9 décembre 1948 portant prévention et répression du crime de génocide et la convention internationale de Genève du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité; ce crime est réprimé par la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996.

2° Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteur, coauteur ou complice, commis un meurtre, article 311 du Code Pénal Rwandais, Livre II.

3° Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux que ci-dessus, comme auteur, coauteur ou complice, intentionnellement et en connaissance de cause, omis de porter assistance aux personnes en danger alors qu'il ne pouvait en résulter un péril pour lui, et chassé ceux qui

avaient trouvé refuge auprès de lui; infraction prévue et réprimée par l'article 256 du Code Pénal Rwandais, Livre II.

4° Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, intentionnellement et en connaissance de cause, créé des associations de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes ou aux biens, infraction prévue et réprimée par l'article 281 du Code Pénal Rwandais, Livre II.

Parties Civiles : Néant.

LA COUR

Vu que les enquêtes préliminaires ont commencé à la Police Judiciaire du Parquet de Kigali, que sitôt terminées, l'Officier de Police Judiciaire en a transmis les pièces de la procédure à l'Officier du Ministère Public qui, à la clôture de l'instruction préparatoire, a déféré MUHOZA Ernest devant la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kigali et que sa plainte fut inscrite au rôle sous le n° RP 023/CS/KIG que l'affaire fut appelée à l'audience du 24/09/97, MUHOZA étant assisté par Me AKIMPAYE Adèle et que le prononcé eut lieu le 10/03/1998 de la manière ci-après :

« Décide de recevoir et d'examiner l'action introduite par le Ministère Public ;

« La déclare fondée en partie, tel qu'expliqué dans les « constate » ;

« Déboute MUHOZA :

« Le condamne à une peine d'emprisonnement de deux ans ;

« Lui ordonne de payer 8.950Frws des frais de justice de la présente instance dans le délai de 30 jours, sinon 20 jours de contrainte par corps suivi d'exécution forcée sur ses biens ;

« Décide la disjonction de l'action civile » ;

Attendu qu'après le prononcé en audience publique, le Ministère Public et MUHOZA n'ont pas été satisfaits du jugement, que le Ministère Public a interjeté appel en date du 12/03/1998 et que MUHOZA en fit de même le 23/03/1998, que ce double appel a été inscrit au rôle pénal des affaires relatives aux



infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité sous le n° RPA 40/98/R1/Kig ;

Attendu que le dossier de l'affaire RP 023/CSK - RMP 55/9/S12 à charge de MUHOZA Ernest a été transmis à la cour en date du 23/12/1998; qu'il fut confié au Conseiller rapporteur en vue d'en préparer l'instruction d'audience et qu'après l'établissement de son rapport, le Président de la cour a pris l'ordonnance de fixation d'audience 25/02/1999 à 9 heures du matin; qu'à ce jour l'audience n'a pas eu lieu faute de moyens d'appel du prévenu et du Ministère Public et qu'elle fut remise au 8/04/1999, mais qu'à cette date elle n'a pas eu lieu non plus, étant donné que les moyens d'appel du prévenu avaient été communiqués tardivement si bien que le Ministère Public n'avait pas eu suffisamment de temps pour y répliquer ; qu'elle a été reportée au 13/05/1999, jour où l'examen de la recevabilité de ce double appel a commencé;

Ouï le Conseiller rapporteur;

I. <u>Des délais d'appel et des conditions de</u> recevabilité

Constate que le jugement dont appel a été rendu en date du 10/03/1998, que le Ministère Public a interjeté appel le 12/03/1998 et que MUHOZA a fait de même le 23/03/1998, tous les deux dans les délais car ils n'ont pas dépassé les 15 jours prévus par l'article 24, alinéa premier de la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/ 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité; que par ailleurs le dossier de l'affaire à charge de MUHOZA Ernest a été transmis à la Cour d'Appel en date du 23/12/1998 et que l'audience de l'examen de la recevabilité de l'appel fut fixée au 25/02/1999 dans un délai ne dépassant pas les 3 mois prévus à l'alinéa 3 de l'article 24 de la Loi Organique cité ci - avant ;

II. De l'examen de la recevabilité de l'appel

Constate que l'article 24, alinéa premier de la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité admet l'appel d'un jugement rendu par une chambre spécialisée interjeté dans un délai de 15 jours et portant sur les questions de droit telles que le non respect de la loi, la mauvaise interprétation d'une disposition légale ou la condamnation pour une infraction non commise; que cet article admet également l'appel basé sur des erreurs flagrantes de fait et notamment lorsque le tribunal a commis une erreur sur la personne poursuivie ou sur les motifs de sa décision qui, s'il n'en avait pas été ainsi, l'auraient amené à prendre une décision contraire:

Constate que le tribunal n'a pas respecté la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises depuis le 1^{er} octobre 1990 car, tel que Daniel de Beer, collaboration avec CYIZA. GASASIRA. KANUBANA, MUGENZI et RWAGASORE en donne des explications de son livre paru aux Edition Alter Egaux 1997 à la page 41 en disant que : « Il faut souligner que la non-assistance à personne en danger(art.256 du CPR L.II) fait partie des infractions qui ne peuvent pas être poursuivies en application de la Loi Organique, car cette infraction ne peut pas être qualifiée de crime de génocide ou de crime contre l'humanité. L'infraction pénale doit être un meurtre, un autre acte inhumain »;

Constate que l'appel du Ministère Public et celui du prévenu MUHOZA sont unanimes à reprocher au tribunal d'avoir fondé sa décision sur l'infraction de droit commun de non-assistance à personne en danger, alors qu'il était appelé à connaître des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité;



Constate qu'en vertu de l'article 24 alinéa 2 de la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, l'appel du Ministère Public et celui de MUHOZA sont recevables et doivent être examinés tel qu'expliqué dans les « constate qui précédent ».

PAR CES MOTIFS

Sur base de l'article 24 alinéa 2 de la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité;

Décide de recevoir l'appel du Ministère Public et celui de MUHOZA Ernest et son avocat Me AKIMPAYE Adèle, car interjetés dans le délai légal et basés sur des erreurs flagrantes commises par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kigali;

Attendu qu'après la recevabilité de l'appel du Ministère Public et de MUHOZA Ernest, la cour a décidé que l'audience sur le fond de l'affaire aura lieu le 17/06/1999 en examinant les moyens d'appel du Ministère Public et de MUHOZA ;

1° Appel du Ministère Public

Attendu que dans sa lettre écrite en français en date du 12/03/1998, l'Officier du Ministère Public près la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kigali, NDABUKIYE RUCONDO Vincent, s'exprime ainsi qu'il suit :

- « Monsieur le Greffier,
- « J'ai l'honneur d'interjeter appel contre le jugement rendu en date du 10/03/1998 par le
- « Tribunal de 1è instance de Kigali, Chambre Spécialisée mettant en cause le Ministère Public « contre MUHOZA Ernest.

- « Motif : 1) Peine requise par le Ministère Public : perpétuité ; décision du tribunal : 2 ans d'emprisonnement.
- 2) Sur 4 préventions à charge du prévenu, le tribunal n'en a retenu qu'une seule « non-assistance aux personnes en danger », art.256 du CPRLII.
- 3) Le tribunal n'a pas exploité à fond les déclarations faites devant le tribunal des témoins à charge du prévenu.

Attendu qu'en date du 5/04/1999, Maître Véronique Ch. De l'association « Avocats Sans Frontières » qui assiste le prévenu, a communiqué à la cour des conclusions volumineuses conçues comme suit :

- « Plaise à la cour,
- « Statuant sur l'appel régulièrement interjeté par MUHOZA Ernest d'un jugement rendu le
- « 10 mars 1998 par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kigali, la
- « cour infirmera la décision entreprise :
- « 1° acquittera M^r MUHOZA du crime de génocide, de meurtre et association de malfaiteurs.
- $\ll 2^\circ$ le déclarera incompétent pour juger de la non-assistance à personne en danger.
- « 3° à titre infiniment subsidiaire relaxera le prévenu des fins de la poursuite, s'il se déclarait « compétent.

1. Rappel des faits et de la procédure

Monsieur Ernest MUHOZA est né en 1968 à Kagano, préfecture de Cyangugu, il est enseignant et préalablement à la présente procédure n'a jamais fait l'objet de condamnation.

Il a été déféré devant la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kigali sur l'accusation d'avoir commis le crime de génocide, un meurtre, le délit de non-assistance à personne en danger et avoir participé à une association de malfaiteurs.



Lors de la première audience fixée au 20 juin 1997, et sur demande du prévenu, le tribunal accepté une remise de l'affaire car le prévenu n'avait pas eu accès à son dossier mais a refusé la mise en liberté provisoire dans l'attente de l'audience de jugement.

Lors de l'audience de renvoi fixée au 5 août 1997, les parties civiles n'étant pas représentées ni présentes, une nouvelle remise a été prononcée au 24 septembre 1997, date à laquelle les

débats au fond ont pu commencer.

Durant les débats, maintenant sa position antérieure, Mr MUHOZA a persisté dans ses dénégations et soulevé les conditions irrégulières de son arrestation et de sa détention préventive.

Il s'est avéré que les chefs d'accusation pesant sur Mr MUHOZA étaient surtout basées sur des ouï - dires et non sur des témoignages fiables, ce qu'a reconnu le tribunal au moins partiellement puisqu'aussi bien Mr MUHOZA puisqu'aussi bien Mr MUHOZA n'a été condamné que du fait de la non-assistance à personne en danger.

En effet et malgré les réquisitions de Monsieur le Représentant du Ministère Public visant à voir condamner Mr MUHOZA à perpétuité après classement en 2ème catégorie, et après qu'une descente ait été ordonnée et l'affaire renvoyée une ultime fois, le tribunal a retenu :

- que l'accusation d'assassinat de Mr MUGABO n'est pas fondée,
- que de même Mr MUHOZA n'a pas participé à une association de malfaiteurs et qu'il ne peut être retenu contre lui que le délit de non-assistance aux personnes en danger constitué « par le fait d'avoir prétendument refusé asile à Josine UWINEZA, que le prévenu ne justifiant pas des risques que cet accueil aurait pu lui faire courir, doit être classé en 3ème catégorie et puni selon le droit commun conformément à l'article 39 de la Loi Organique et à l'art.256 al.2 du C.P.L.II, et a condamné Mr MUHOZA à la peine de deux années d'emprisonnement, tout en prononçant la disjonction de l'action civile, par jugement du 10 mars 1998.

Le 12 mars 1998, le Ministère Public relevait

- appel a minima de la décision en basant son appel sur les motivations suivantes :
- le tribunal a prononcé une peine de deux ans alors que la perpétuité avait été requise
- le tribunal n'a retenu qu'une seule des quatre préventions,
- le tribunal n'aurait pas « exploité » à fond les déclarations des témoins à charge durant les débats.

Le 22 mars 1998, soit très exactement dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,

Monsieur MUHOZA a relevé appel de ladite décision en motivant ainsi qu'il suit son appel :

- 1°) la non assistance à personne en danger n'est pas en soi constitutive du crime de génocide, en conséquence le tribunal n'était pas compétent pour connaître de ce chef d'accusation;
- 2°) Monsieur MUHOZA constate que pour retenir sa prétendue culpabilité, le tribunal a commis une erreur grave dans l'appréciation de faits, là où les prétendues victimes ayant été incapables de prouver que la non assistance prétendue aurait été la cause d'un préjudice subi par elle(s).

2. SUR LA RECEVABILITE

2.1. Sur la recevabilité de l'appel principal du Ministère Public

Il est constant que l'article 24 de la Loi Organique du 30 août 1996 restreint l'appel des décisions des chambres spécialisées à deux cas précis :

- une erreur de droit
- une erreur de fait flagrante.

Force est de constater que les motivations de l'appel du Ministère Public ne répondent en aucun cas aux spécifications requises.

En effet:

2.1.1. <u>En droit</u>

Les deux arguments « de droit » soulevés par le Ministère Public sont d'une part une peine prononcée inférieure à la peine requise par lui, d'autre part le fait qu'une seule des préventions aurait été retenue.



Les explications contenues dans le développement des moyens d'appel du Ministère Public

ne fournissent aucune explication sur ces deux prétentions.

Or il convient de relever que le rôle du tribunal est, après avoir apprécié souverainement les faits, de faire application du droit, et en conséquence de retenir ou non les chefs d'accusations et de prononcer la peine que les juges du siège estiment juste et proportionnée, prenant en considération non seulement les faits reprochés mais aussi la personnalité du prévenu. Le fait que la peine requise ait été la perpétuité et la peine prononcée deux années d'emprisonnement ne constitue en rien une erreur de droit, mais la simple application du pouvoir souverain des juges du fond. De même le fait qu'un seul des chefs d'accusation ait été retenu sur quatre participe également de la fonction judiciaire et ne constitue en rien une erreur de droit.

2.1.2. Sur l'erreur flagrante de fait :

Bien que la décision portant sur la recevabilité doit précéder l'examen au fond du dossier, il est constant que l'examen d'une erreur flagrante de fait arguée par le Ministère Public doit faire l'objet d'un examen d'une partie du fond du dossier.

La cour constatera qu'aucune critique fondée en

droit n'est avancée par le Ministère Public.

Monsieur le Représentant du Ministère Public évoque :

a) <u>le témoignage de Mr NTAMPAKA qui, au mois de mai 1994, aurait été « déniché » par une bande d'Interahamwe dont faisait partie MUHOZA.</u>

Il semble que le Ministère Public ait fait sur ce point une erreur car Mr MUHOZA, sollicité par Mr NTAMPAKA d'être caché par lui n'a pu l'accueillir chez lui compte tenu du danger mais lui a néanmoins trouvé une cachette dans la maison derrière chez lui et que Monsieur NTAMPAKA est parti le lendemain sans même prévenir son sauveur! Aux termes mêmes du jugement, qui contient la totalité des notes d'audience prises par le Greffier durant les débats et dont la véracité ne peut être mise en doute, Mr NTAMPAKA déclaré qu'il avait été délogé de sa cachette par des Interahamwe dont Mr MUHOZA qui l'aurait d'ailleurs blessé avec sa machette.

Mais que prié par le tribunal de montrer la cicatrice de sa blessure, Mr NTAMPAKA en fut incapable.

Qu'allant plus loin dans ses déclarations ce prétendu témoin à charge déclara que Monsieur MUHOZA aurait eu un fusil et l'aurait menacé lors d'une attaque préalable, mais que prié alors par le tribunal d'expliquer pourquoi il aurait été trouver justement refuge chez l'un de ses persécuteurs alors « qu'il le connaissait comme Interahamwe », et de préciser s'il connaissait des personnes qui auraient été tuées par le prévenu, Mr NTAMPAKA s'est embrouillé dans ses déclarations, faisant état de ouï – dires, et se contredisant clairement par rapport à ses déclarations telles que contenues dans le procès verbal.

Ainsi le tribunal, faisant une juste appréciation des volte-faces et des imprécisions du témoignage de Mr NTAMPAKA a écarté les accusations de ce dernier et n'a commis de ce fait aucune erreur de fait flagrante ainsi que le soutien à tort le Ministère Public.

b) <u>Le témoignage de KAYITESI qui aurait été</u> recherché par MUHOZA qu'il aurait entendu dire qu'il avait une arme à feu ;

Compte tenu des contradictions entre certains témoignages, le tribunal avait décidé de renvoyer l'affaire afin de faire citer les témoins à charge et qu'une enquête réellement contradictoire ait ainsi lieu à la barre, lors de l'audience du 10 janvier 1997.

Après avoir prêté serment le témoin KAYITESI déclare qu'elle se serait réfugiée chez le D^r NGENDAHIMANA qui aurait appelé Mr MUHOZA au téléphone chez son père, « qu'elle aurait entendu » Mr MUHOZA dire au Docteur que des INKOTANYI avaient « conquis les lieux et qu'il avait peur car il possédait un fusil....... Pressée par le tribunal de préciser si elle avait



d'autres accusations contre Mr MUHOZA, le témoin déclare « qu'elle ne savait rien de mauvais sur MUHOZA, qu'elle était étonnée et qu'en particulier elle lui en demande pardon(sic) ».

Sur question du tribunal, le témoin a précisé qu'elle avait été victime d'une attaque de la « part de KIGINGI mais qu'elle n'avait pas vu Mr MUHOZA parmi les attaquants.

C'est alors que Mr MUHOZA, interrogé sur ses réactions sur ce témoignage par le tribunal,

a précisé que ce témoignage ne pouvait le charger de quoi que ce soit, et qu'il n'avait jamais

dit qu'il avait un fusil, et qu'en réalité les déclarations qui lui étaient attribuées par le témoin

étaient celles du médecin et non les siennes, il a donc été décidé d'entendre le D^r NGENDAHIMANA pour préciser ce point.

Après l'audition du D^r NGENDAHIMANA qui a précisé qu'il y avait une erreur et que le prévenu n'était pas le MUHOZA dont parlait KAYITESI, le tribunal a fait une juste appréciation des faits de la cause en ne retenant pas comme pertinent ce témoignage.

c) <u>Le témoignage du D^r NGENDAHIMANA qui aurait informé KAYITESI qu'il était recherché</u> par MUHOZA.

Le D^r NGENDAHIMANA a été cité et l'affaire renvoyée au 3 février 1998, compte tenu « des contradictions persistantes.

A cette date l'affaire ne put être retenue, car un magistrat était souffrant et l'affaire fut donc remise au 19 février 1998, le Dr NGENDAHIMANA se présentant bien qu'en retard.

Après qu'il eut prêté serment, ledit témoin fut prié par le tribunal d'indiquer s'il connaissait le prévenu. Il a répondu que tout ce qu'il savait sur le prévenu était qu'une femme dénommée KAYITESI s'était réfugiée chez lui même et que deux semaines après l'arrivée « de celle-ci un jeune homme lui aurait demandé des nouvelles de M^{me} KAYITESI et que « arrivé chez lui cette dernière lui aurait dit qu'il s'agissait de MUHOZA Ernest fils de KAVUTSE.

Mais prié par le tribunal de confirmer que la

personne à laquelle il avait parlé était bien la même que le prévenu, le témoin a été incapable de le confirmer, et allant plus loin qu'il ne s'agissait pas de lui.

Le Ministère Public a alors demandé que lui soit posée la question de savoir quelle était la déclaration à retenir, soit celle faite pendant l'enquête, soit celle faite à la barre, et le témoin a conclu que c'était Mme KAYITESI qui, sur description orale, lui avait donné le nom de MUHOZA, que lui même ne connaissait pas les membres de la famille de MUHOZA.

Ainsi c'est par une juste appréciation des faits de la cause et sans commettre d'erreur flagrante et surtout sans dénaturer les déclarations du prévenu et du témoin que le tribunal a donné sa juste valeur à ce témoignage.

Le Ministère Public précisait que si le tribunal avait retenu ces témoignages, il aurait fait droit aux réquisitions visant la perpétuité ainsi que retenu les chefs d'accusation de meurtre association de malfaiteurs et détention illégale d'arme à feu, en sus de la non-assistance à personne en danger.

Or la cour ne pourra que constater que l'examen des moyens soulevés par le Ministère « Public ne constitue en rien une erreur de droit ou une erreur flagrante de fait et en conséquence la cour déclarera irrecevable l'appel du Ministère Public, par application de la « Loi Organique du 30 août 1996.

2.2. <u>Sur la recevabilité de l'appel du prévenu</u>

Monsieur MUHOZA base son appel sur deux points de droit.

2.2.1. La Chambre Spécialisée était incompétente pour juger d'un délit de droit commun « que constitue la non-assistance à personne en danger.

En effet une fois que la Chambre a et à juste titre exonéré Mr MUHOZA des accusations de génocide, et n'a retenu que le délit de non-assistance à personne en danger, elle aurait dû d'une part prononcer un acquittement pour les faits de génocide et se déclarer incompétente pour juger d'une éventuelle accusation du seul fait d'un délit de droit commun tel que la non-assistance à personne en danger tel que prévu et



réprimé par l'article 256 du Code Pénal Rwandais.

2.2.1.1. La non-assistance en danger ne fait pas partie des crimes de génocide tels que prévus « et réprimés par la Loi Organique du 30 août 1996.

En effet les actes constitutifs du crime de génocide sont définis par les articles 2 et 3 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui n'inclut pas ce délit. Il est ainsi libellé:

Article II

Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de « détruire en tout ou partie, un groupe national, ethnique ou religieux comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe »

Le droit pénal étant d'interprétation stricte, concept reconnu internationalement, aucun autre chef d'accusation autre que ceux précités ne peut être constitutif d'un crime de génocide.

En l'espèce l'élément légal faisant défaut, le crime de génocide ne peut être constitué.

A supposer même que le Ministère Public soutienne que Mr MUHOZA se serait rendu complice de génocide, l'incrimination ne saurait être retenue puisqu'aussi bien la complicité suppose une aide indispensable sans laquelle l'infraction aurait été rendue impossible, par application de l'article 3 de la loi du 30 août 1996.

L'article 39 de la Loi Organique auquel fait référence le jugement entrepris ne peut faire « échec aux règles de compétence des chambres spécialisées(art.19 de la Loi Organique faisant référence à la compétence exclusive des chambres spécialisées pour les infractions visées à l'article I excluant en conséquence les délits de

droit commun non accompagnés de crime de génocide).

Ainsi ce premier moyen sera accueilli favorablement par la cour.

2.2.1.2. <u>L'infraction de non assistance à personne en danger elle même n'est pas constituée</u>

A supposer même que la non-assistance aurait constitué un crime de génocide sui generis, ce qui n'est pas le cas, la culpabilité de Mr

MUHOZA ne pouvait être retenue puisqu'aussi bien les éléments constitutifs de cette infraction n'étaient pas réunis en droit pénal commun.

En effet pour que la non-assistance soit établie il faut que la personne qui se plaint d'avoir été non assistée ait subi un dommage(atteinte physique ou morale graves, viol etc...) et qu'il soit prouvé que sans l'assistance ce dommage ne serait pas intervenu.

Or en l'espèce les deux accusateurs de Mr MUHOZA de cette infraction n'ont subi aucun dommage. Il s'agit donc en l'espèce d'une infraction impossible.

La tentative en la matière n'existe pas.

Le fait pour le tribunal d'avoir outrepassé sa compétence matérielle constitue une violation grave des règles de droit procédural, et le fait d'avoir retenu l'infraction de droit commun alors même qu'il n'avait pas constaté que la non intervention de Mr MUHOZA avait causé aux prétendues victimes un préjudice grave constitue une grave erreur de droit justifiant de l'appel de Monsieur MUHOZA qui sera donc déclaré recevable.

3. AU FOND

Une fois que la cour aura jugé recevable et bien fondé l'appel interjeté par le prévenu de la condamnation, elle ne pourra que constater que les arguments de ce dernier sont parfaitement recevables et particulièrement fondés tant en fait qu'en droit.

3.1. La cour, infirmant le jugement entrepris, acquittera Mr MUHOZA des accusations de génocide.



Rappelons que les quatre chefs d'accusation étaient

- dans le cadre d'une accusation globale de génocide :
- assassinat de Mr MUGABO
- refus d'assistance à personne en danger
- association de malfaiteurs.

Or dans le cadre d'une juste appréciation des faits de la cause :

a) sur l'assassinat de Monsieur MUGABO

Il a été largement rapporté la preuve durant les débats que les faits reprochés n'avaient pas été commis par le prévenu.

En effet, parmi les témoins à charge, il est constant qu'aucun témoin oculaire ne figure.

Monsieur MUNYAMPUNDU Albert soutient que Mr MUGABO aurait été tué le 8 avril 1994, après avoir sauté un mur en venant de chez la famille SAKUMI tuée le même jour, ce

qui lui aurait été rapporté, tandis que pour sa part Mr Michel KAGABO prétend que sa mort daterait du 5 avril 1994 et qu'il aurait été délogé d'un autre lieu(chez Ancille), et que de son côté le témoin NTAMPAKA contredit ses déclarations faites devant l'OPJ à l'audience et que les déclarations des autres témoins NDUWAWE et UWINEZA proviennent de racontars de Michel KAGABO.

Ainsi le tribunal a par une juste appréciation, fait application de l'article 20 du Code de Procédure Pénale et constaté qu'un doute trop sérieux existait pour retenir une quelconque responsabilité de Monsieur MUHOZA dans la mort de Mr MUGABO.

La cour confirmera cet acquittement de ce chef d'accusation.

b) Sur la participation à une association de malfaiteurs

Ce chef d'accusation reposait sur l'éventuelle participation de Mr MUHOZA à une attaque « de la famille de Mr KANYALIBWA, à la recherche des enfants de SAKUMI pour les tuer. Or force est de constater que les débats fidèlement retranscrits par le Greffier de la Chambre Spécialisée ont permis de vérifier que cette accusation ne tenait pas, car les enfants de

SAKUMI ont justement été cachés par le prévenu jusqu'au jour où ils ont été remis à Mr MANYEMBWA.

Qu'ainsi il ne pouvait être reproché à Mr MUHOZA d'avoir voulu tuer lesdits enfants qu'il a justement cachés, leur épargnant la mort certaine à ce moment.

c) Sur l'accusation de génocide :

Le génocide suppose qu'ait été retenu l'un des crimes dénommés à l'article II de la « convention, intégralement cité plus haut ;

Force est de constater que le meurtre de Mr MUGABO dont Mr MUHOZA a été « innocenté était le seul élément susceptible de constituer le crime de génocide.

Rien dans les déclarations des témoins ni dans les accusations figurant aux autres chefs « retenus par le Ministère Public ne permet de retenir ce chef d'accusation.

En conséquence la cour ne pourra qu'acquitter Mr MUHOZA du crime de génocide et de meurtre ainsi que d'association de malfaiteurs et la cour se déclarera incompétente pour statuer sur l'accusation de non-assistance à personne en danger, s'agissant d'un délit de droit commun non commis dans le cadre d'un crime de génocide.

3.2. Très subsidiairement et si la cour devait retenir sa compétence pour juger de ce délit de droit commun :

Il convient de relever que le présent chef d'accusation était constitué par :

 un refus prétendu d'avoir donné refuge à Mr NTAMPAKA F. et Josiane UWINEZA.

Or à la suite des débats, il s'est avéré que Mr NTAMPAKA a été hébergé par MUHOZA et que ce dernier ne l'a jamais chassé, que de plus il s'est avéré que Mr NTAMPAKA avait des difficultés à rapporter la preuve de ses accusations et que ses paroles devaient être prise avec délicatesse(notamment car il s'est contredit à plusieurs reprises et a été incapable de montrer la prétendue cicatrice de sa blessure).



Concernant Mme Josiane UWINEZA, elle ne rapporte pas la preuve du risque que lui aurait fait éviter son hébergement par Mr MUHOZA, n'ayant pas apporté la preuve d'un préjudice quelconque.

Force est de constater en conséquence que le délit n'est pas constitué et que Mr MUHOZA doit être acquitté intégralement de ce chef d'accusation ainsi qu'il l'a été développé.

PAR CES MOTIFS

Statuant sur l'appel interjeté tant par le Ministère Public que le prévenu du jugement rendu le 10 mars 1998 en audience publique par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kigali,

dire et juger irrecevable pour défaut de motivation conforme à la Loi Organique du 30/08/96 l'appel du Ministère Public,

dire et juger recevable l'appel du prévenu pour violation tant des règles de compétence de la chambre spécialisée que pour erreur grave de droit,

en conséquence accueillir le prévenu en sa demande et infirmer le jugement entrepris,

statuant à nouveau.

Acquitter Mr MUHOZA des faits de génocide, de meurtre et de participation à une « association de malfaiteurs,

pour le surplus c'est-à-dire l'accusation de nonassistance à personne en danger hors le crime de génocide, se déclarer incompétent, ce délit n'étant partie de la définition du génocide aux termes de l'article 2 de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide.

Très subsidiairement et au cas où la cour entendrait retenir sa compétence pour juger de ce délit de pur droit commun,

acquitter Mr MUHOZA de ce délit au motif qu'il ne peut être constitué que si la victime qui se prétend non assistée a subi un préjudice grave et qu'en l'espèce aucune des deux victimes ne peut apporter la preuve du préjudice grave résultant de la prétendue non assistance

Sous toutes réserves et ce sera justice.

Attendu que dans ses conclusions du 30/04/1999 rédigées en Kinyarwanda le

représentant du Ministère Public Sande MUDAHERANWA dit que :

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE.

MUHOZA Ernest est poursuivi pour avoir, à Nyamirambo, commune Nyarugenge, commis le crime de génocide contre les personnes de l'ethnie Tutsi entre avril et juin 1994, et est surtout accusé d'avoir eu une part de responsabilité dans le meurtre de SAKUMI Anselme et son petit frère MUGABO.

Il est par ailleurs inculpé d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs composée des Interahamwe tel que le nommé KIGINGI.

Il lui est en outre reproché d'avoir refusé de porter assistance à ceux qui avaient cherché refuge auprès de lui, tels que NTAMBARA alias KANYOTA et UWINEZA Josiane, car il les a chassés au lieu de les cacher alors qu'ils étaient en danger de mort.

La Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kigali a déclaré que seule est établie à sa charge l'infraction de nonassistance à personne en danger en ce qu'il n'a pas porté secours à UWINEZA Josiane, que les autres infractions n'étaient pas établies faute de preuve.

Ainsi, le tribunal l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 2 ans sur base de l'article 256 du Code Pénal Rwandais Livre II.

Le Ministère Public qui avait requis qu'il soit rangé dans la deuxième catégorie tel que cela est prévu par la Loi Organique du 30 août 1996 n'a pas été satisfait du jugement rendu en date du 10/03/1998 et a interjeté appel, et le prévenu a également fait de même le 23/03/1998, tous les deux dans le délai de 15 jours prévu par la loi étant donné que le Ministère Public a relevé appel le 13/03/1998;

II. MOTIFS D'APPEL

Le Ministère Public a interjeté appel pour les motifs suivants :

1° La peine prononcé par le tribunal est très



minime au regard de celle qui avait été requise par le Ministère Public.

- 2° Des quatre préventions , le tribunal n'en a retenu qu'une seule et de droit commun par ailleurs .
- 3° Il n'a pas été suffisamment tenu compte des témoignages.
- B. Le prévenu eu la personne de MUHOZA.

Compte tenu des conclusions de son Avocat Maître AKIMPAYE Adèle le prévenu a interjeté appel pour deux motifs :

- 1° Le tribunal a fondé sa décision sur l'infraction de droit commun de non-assistance aux personnes en danger alors qu'il était appelé à connaître des infractions constitutives du crime de génocide .
- 2° L'infraction pour laquelle il a été condamné n'a pas existé.

III. EXPOSE DES FAITS A SA CHARGE.

Ernest MUHOZA est poursuivi pour avoir, à Nyamirambo, commune Nyarugenge, Préfecture de la Ville de Kigali, participé aux attaques qui tuaient des gens dans l'intention unique d'exterminer l'ethnie Tutsi dans le pays. C'est ainsi qu'il aurait été vu dans l'attaque qui a tué SAKUMI Anselme et son épouse, et qu'il aurait dévoilé la cachette du petit frère de SAKUMI qui s'appelait MUGABO et qui a été tué à un endroit où se trouvait un trou au domicile de Tassienne après avoir été emmenée du lieu où il se cachait au Bar Beau Séjour. MUHOZA aurait commis ces actes collaboration d'autres avec Interahamwe répondant aux pseudonymes de KIGINGI, KARIYARIYA, KIBUYE, HABIMANA, MANDWA et d'autres. C'est par ailleurs ce groupuscule de malfaiteurs qui a tué KIGENZA et son enfant Marcelin.

MUHOZA Ernest est en outre poursuivi pour avoir refusé de donner refuge à ceux qui venaient vers lui en les traitant d'Inyenzi. Il s'agit notamment de NTAMPAKA François alias

KANYOTA. Cela a été affirmé par des témoins oculaires à savoir :

- 1) NTAMPAKA François(côte 10) qui relate comment il a cherché refuge chez KAVUTSE où MUHOZA étaient restés et domestiques, qu'au lieu de l'accueillir, MUHOZA a donné l'ordre de le fouiller en le traitant d'Inyenzi, qu'il l'a hébergé pendant une seule nuit dans une maisonnette située dans l'arrière-cour, que le lendemain, il a ameuté des militaires qui se trouvaient chez KARAMIRA. Il n'a dû son salut qu'au fait que ces militaires le connaissaient et qu'au lieu de le tuer, ils l'ont aidé à fuir. Il a même affirmé que MUHOZA faisait partie de ceux qui ont tué les membres de la famille de SAKUMI.
- 2) NDUWASE Denise(côte 11) a vu MUHOZA dans une attaque qui a été menée à leur domicile, les a sortis de la maison, les a obligés à s'asseoir sur la route et ont tué quelques uns d'entre eux au moment où les autres se sont sauvés en courant.
- 3) UWINEZA Rosine(côte 12) sa déclaration concorde avec celle de Denise.
- 4) KAGABO Michel(côte 13) dit que c'est MUHOZA qui dirigeait les meurtriers en leur montrant les domiciles des gens qui devaient être tués parce que ceux-là ne les connaissaient pas. Il ajoute que MUHOZA est venu chez eux au domicile de MANYEMBWA à la recherche des enfants d'Anselme, qu'ils sont allés par la suite dénicher MUGABO de sa cachette pour finalement le tuer.
- 5) RUSAGARA Serges fils de SAKUMI(côte 14) dit que même s'ils ont fui au domicile de KAVUTSE Léonard et qu'on les a cachés, son fils Ernest était à la tête de ceux qui sont venus tuer leurs parents.
- 6) AMURI Denis(côte 17), même s'il a été cité par MUHOZA comme témoin à sa décharge, a dit qu'il ne peut pas le disculper à 100% étant donné qu'ils ne se déplaçaient pas ensemble et qu'il ne contrôlait pas ce qu'il faisait.
- 7) NKURUNZIZA Gustave(côte 18) également cité par Ernest MUHOZA, dit que quand ils étaient à Kabuga où ils avaient fui, il a entendu NTAMPAKA François dire que MUHOZA avait refusé de le cacher en le traitant d'Inyenzi, et qu'à l'époque où il a entendu ces propos, il



n'était pas encore question de comploter contre les personnes car l'idée de porter plainte n'était pas encore née.

- 8) KAYITESI(côte 19) dit que MUHOZA est un assassin car il se déplaçait en leur compagnie et demandait des informations sur l'endroit où ils se trouvaient.
- 9) MUKARUGEMA Ancille(côte 20) dit : « Le litige qu'il y a entre MUHOZA et NTAMPAKA est que l'un a refusé de cacher l'autre »
- 10) BISANGWA Aloys, veilleur chez KAVUTSE(côte 21) dit comment NTAMPAKA est venu à deux heures du matin, et que quand il a réveillé MUHOZA qui l'a identifié, il lui a dit qu'il va l'héberger pendant cette nuit seulement et qu'il doit se débrouiller le lendemain.

Il a par la suite affirmé qu'ils l'ont fouillé en le traitant d'Inyenzi, et que le lendemain on l'a envoyé alerter les militaires qui se trouvaient au domicile de KARAMIRA.

- 11) MUDENGE Joseph, domestique chez KAVUTSE(côte 25 et 26) conforte la déclaration de Aloys et affirme que MUHOZA a envoyé chercher les militaires au domicile de KARAMIRA.
- 12) MASUMBUKO Jean Pierre(côte 27) dit que MUHOZA lui a tiré dessus, même s'il n'est pas mort.

IV. MOYENS DE DEFENSE

Les moyens de défense de MUHOZA sont contenus dans les conclusions qu'il a luimême rédigées en date du 26/03/1999 et dans celles établies par son avocat, Maître Véronique Chauveau de l'association 'Avocats Sans Frontières' et communiquées à la cour le 5/04/1999.

Même si ces conclusions émanent de personnes différentes, elles reposent toutes sur les mêmes motifs d'appel à savoir :

l'incompétence du tribunal pour connaître de l'infraction prévue par l'article 256

Avoir condamné le prévenu du chef de l'infraction de non-assistance aux personnes en danger alors qu'il ne l'a pas commise

Ne pas avoir commis le meurtre sur la personne de MUGABO

Ne pas avoir fait partie d'une association de malfaiteurs

Même s'il n'est pas facile de répliquer aux conclusions du prévenu lui-même et de son avocat, nous préférons prendre la peine d'y répondre en même temps.

A. Sur le motif d'incompétence du tribunal Nous estimons que ce motif n'est pas valable, étant donné que la qualification des infractions constitutives du crime de génocide repose sur le code pénal et la loi portant répression du crime de génocide, ce qu'on a appelé la double qualification. La loi régissant les infractions constitutives du crime de génocide prévoit cette double qualification lorsque les infractions ont été commises dans le cadre du génocide, ce qu'a fait MUHOZA en refusant d'héberger les personnes qui sont en danger et en les traitant d'Inyenzi(article 16 de la loi sur le génocide). L'exemple concret est celui de NTAMPAKA qui était son ami auparavant, mais à qui il a dit, au moment où il a fui vers lui en pleine nuit, d'y passer cette nuit seulement et de tirer son plan le lendemain.

B. Sur le motif d'avoir été condamné pour une infraction qu'il n'a pas commise.

L'infraction dont MUHOZA parle est celle de non-assistance aux personnes en danger. Il n'a aucun moyen de la contester étant donné que luimême et leurs domestiques reconnaissent que NTAMPAKA a cherché refuge auprès d'eux, mais qu'il lui a démontré son manque de confiance en ordonnant de le fouiller et en le traitant d'Inyenzi, qu'il l'a hébergé pendant cette nuit seule et qu'il a, le lendemain, ameuté des militaires.

Les filles de SAKUMI Anselme y ont également cherché refuge au moment où leurs parents étaient assassinés, mais lui et son père ont refusé de les héberger si bien qu'elles sont parties en errant vers l'inconnu alors qu'elles étaient recherchées pour être tuées.

Nous ne pouvons pas terminer sans parler des enfants d'Anselme qu'ils ont chassés pendant la nuit et qui ont été sauvés par des militaires qui



les connaissaient tel que cela a été rapporté par RUSAGARA Serges(l'un d'eux);

C. Ne pas avoir commis le meurtre sur la personne de MUGABO.

MUGABO est le petit frère de SAKUMI. Malgré qu'il avait au départ été atteint d'une balle au pied, il est allé se cacher au bar Beau Séjour à Nyamirambo. Dès que MUHOZA a eu connaissance de l'endroit où il se cachait, il est parti eu compagnie d'autres Interahamwe et sont allés le tuer au trou qui se trouvait chez Tassienne.

Cela a été confirmé par les témoins. Il est dès lors faux de dire que ce n'est pas lui qui l'a tué, car c'est lui qui dirigeait les meurtres tel que l'a dit NDUWASE Denise et d'autres;

D. Ne pas avoir fait partie d'une association de malfaiteurs
Beaucoup de personnes ont dit et confirmé que MUHOZA était toujours en compagnie de KIGINGI, KIBUYE, KARIYARIYA et d'autres, sans oublier que c'est lui qui montrait aux militaires les gens qui devaient être tués. A part les dépositions des témoins directs cela a été démontré par le comportement de MUHOZA après la guerre ;

Il se conçoit mal que MUHOZA ait renoncé à revenir à Kigali et préféré exercer la fonction d'enseignant à Cyangugu, et qu'interrogé à ce sujet, il ait répondu qu'il craignait que NTAMPAKA ne le fasse emprisonner. Peux-tu craindre de te faire emprisonner par une personne contre laquelle tu n'as pas commis d'infraction de façon que même la population ne pourrait pas disculper;

E. Sur la motivation propre à son avocat Même si en grande partie Maître Véronique Chauveau reprend les prétentions de MUHOZA, elle dit néanmoins que la non-assistance aux personnes en danger ne peut être établie dès lors que la prétendue victime n'a subi aucun dommage ;

A part qu'un avocat est toujours (......) à mettre son client du bon côté, nul ne peut perdre

de vue que le fait pour MUHOZA et son père KAVUTSE d'avoir chassé UWINEZA et NDUWASE qui étaient poursuivis par les meurtriers constitue un acte de délaissement ;

Par ailleurs, il a chassé NTAMPAKA qui était parvenu à s'introduire dans leur enclos sans s'être fait remarquer, et a au contraire ameuté les militaires avec lesquels il collaborait en vue de l'emmener et le tuer. S'il n'est pas mort, c'est grâce à Dieu. Cela constitue dès lors l'infraction de non-assistance aux personnes en danger;

V. REQUISITIONS DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public demande à la Cour d'Appel:

- De recevoir son appel et de rejeter celui du prévenu car aucune erreur n'a été commise à son encontre.
- Réformer le jugement rendu au premier degré et de condamner le prévenu à la peine d'emprisonnement à perpétuité.

Attendu qu'à la fin de l'examen de toutes ces pièces la cour a mis la cause en délibéré et prononcé en audience publique l'arrêt dans les termes ci-après :

Constate que le Ministère Public a

interjeté appel pour le motif que des quatre préventions qu'il avait retenu à savoir : le crime de génocide, l'assassinat de MUGABO, l'association de malfaiteurs, la non-assistance aux personnes en danger, le tribunal a estimé que seule l'infraction de non-assistance personnes en danger était établie à charge du prévenu en ce qu'il n'a pas porté secours à UWINEZA Josiane et ce. à la méconnaissance des déclarations de 12 témoins à charge ; et qu'il l'a condamné à une peine minime(2 ans d'emprisonnement) alors que le Ministère Public avait requis la peine d'emprisonnement à perpétuité; que MUHOZA et son avocat Me Véronique Chauveau invoquent l'incompétence du tribunal comme motif de leur appel car, dès lors que MUHOZA venait d'être acquitté de crime de génocide et d'assassinat, et

l'infraction de complicité d'association

malfaiteurs, le tribunal n'était pas compétent de



connaître de l'infraction de non-assistance à personne en danger prévue et réprimée par l'article 256 du Code Pénal Livre II et que par ailleurs il ne l'a pas commise ;

Constate que la juridiction inférieure s'est fondée sur les dépositions des témoins cités par le Ministère Public et a constaté que de toutes les préventions à charge de MUHOZA, le crime d'assassinat de MUGABO et d'association de malfaiteurs en vue de commettre le génocide n'étaient pas établis à sa charge, car ces dépositions des témoins font apparaître des contradictions spécialement quant aux dates et de la mort de MUGABO, car. MUNYAMPUNDU dit que MUGABO est mort le même jour que les membres de la famille de SAKUMI en date du 8/04/1994, KAGABO Michel affirme que MUGABO a été tué le 5/05/1994 après être débusqué chez Ancille, NTAMPAKA dit avoir vu de ses yeux MUGABO au moment où il était déniché du bar Beau Séjour, tandis que NDUWAWE et UWINEZA affirment quant à elles que leur témoignage repose sur ce que leur a rapporté Michel étant donné qu'elles se trouvaient déjà à l'Hôtel des Mille Collines lors de la mort de MUGABO; que cet acquittement est conforme aux déclarations des témoins qui ont signé la pièce n° 425/09/95 du 20/09/1995 délivrée par NYAMUZIGA Abdulkarim, membre de la cellule Nyabitare et ce, après les auditions de 15 témoins rescapés dans la localité où résidait MUHOZA à l'époque du génocide, que même l'autorité de la commune Nyarugenge a délivré à MUHOZA en date du 26/09/1995 une attestation de bonne conduite, vie et mœurs qui montre que son comportement en 1994 est irréprochable;

Constate que la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kigali, ayant acquitté du crime de génocide, n'était pas compétente pour poursuivre l'infraction de non-assistance à personne en danger, tel que le Ministère Public, le prévenu MUHOZA et son avocat en sont unanimes que le tribunal inférieur a été saisi des crimes de génocide et qu'il a statué sur une infraction de droit commun, cela étant confirmé par Daniel de Beer en

collaboration avec CYIZA, GASASIRA, KANUBANA, MUGENZI et RWAGASORE dans son livre paru aux Editions Alter Egaux 1997 à la page 41 où il dit : « Il faut souligner que la non assistance à personne en danger (art.256 du CPR L.II) fait partie des infractions qui ne peuvent pas être poursuivies en application de la Loi Organique, car cette infraction ne peut pas être qualifiée de crime de génocide ou de crimes contre l'humanité. L'infraction pénale doit être un meurtre, un assassinat, une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, un autre acte inhumain »;

Constate que les crimes de génocide du chef desquels MUHOZA est poursuivi ne sont pas établis à sa charge car le Ministère Public n'en a pas rapporté des preuves tangibles à la cour, étant donné que des contradictions apparaissent entre les témoignages recueillis tel qu'expliqué dans le "deuxième constate";

PAR CES MOTIFS

Vu la loi fondamentale de la République Rwandaise, spécialement aux articles 93 et 94 de la Constitution du 10/06/1991;

Vu l'article 109 du Décret-loi portant code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu l'article 99, 4° de la loi du 23/02/1963 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu les articles 1, 2, 14, 19, 24 de la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité;

Décide la recevabilité de l'appel interjeté par le Ministère Public car régulier en la forme, mais après examen le déclare non fondé;

Décide la recevabilité de l'appel de MUHOZA et de son avocat Me Véronique Chauveau car régulier en la forme, et le déclare fondé;



Décide l'acquittement de MUHOZA Ernest et en conséquence le déclare innocent ;

Décide qu'il obtient gain de cause ;

Ordonne la libération immédiate de MUHOZA ;

Mets les frais d'instance s'élevant à 4.650Frw à charge du trésor public ;

Ainsi arrêté et prononcé en audience publique du 17/06/1999 par la Cour d'Appel de Kigali, siégeant à Kigali et composée de : KABEJA J. Robert (Président), UWIMANA Juvénal et NSENGIYUMVA François (Conseillers), NIBISHAKA Josée (Greffier).

SIEGE

<u>Conseiller</u> <u>Président</u>

UWIMANA J. KABEJA J. Robert

Sé Sé

Conseiller Greffier

NSENGIYUMVA Fr. NIBISHAKA Josée

Sé Sé

Copie certifiée conforme à la minute

Fait à Kigali, le 29/11/1999 Le Greffier : MUTAGANDA E.

Sé + cachet.